

Rapport annuel de gestion 2023-2024

Commission québécoise des
libérations conditionnelles

Ce document a été rédigé par la Commission québécoise des libérations conditionnelles.
Une version accessible de ce document est disponible en ligne au www.cqlc.gouv.qc.ca.

Bureau de Québec (siège social)

300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.32A
Québec (Québec) G1K 8K6
Téléphone : 418 646-8300
Télécopieur : 418 643-7217

Bureau de Montréal

1, rue Notre-Dame Est, bureau 11.40
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 873-2230
Télécopieur : 514 873-7580

Courriel : cqlc@cqlc.gouv.qc.ca

Site Web : www.cqlc.gouv.qc.ca

Dépôt légal - 2024

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-98439-9 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-98440-5 (version électronique)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec - 2024

Table des matières

MESSAGE DU MINISTRE	5
MESSAGE DU PRÉSIDENT	7
1. L'ORGANISATION	8
1.1 L'organisation en bref	9
1.2 Faits saillants	13
2. LES RÉSULTATS	16
2.1 Plan stratégique	17
2.2 Déclaration de services aux citoyennes et citoyens	26
2.3 Les informations communiquées aux personnes victimes	29
2.4 Décisions	30
3. LES RESSOURCES UTILISÉES	38
3.1 Utilisation des ressources humaines	39
3.2 Utilisation des ressources financières	41
3.3 Utilisation des ressources informationnelles	42
4. AUTRES EXIGENCES	44
4.1 Gestion des effectifs	45
4.2 Développement durable	46
4.3 Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics	47
4.4 Accès à l'égalité en emploi	48
4.5 Code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs publics	51
4.6 Allègement réglementaire et administratif	54
4.7 Accès aux documents et protection des renseignements personnels	54
4.8 Emploi et qualité de la langue française dans l'Administration	56
4.9 Politique de financement des services publics	57
5. ANNEXES	58
5.1 Liste des sigles	59
5.2 Liste des tableaux	59
5.3 Liste des graphiques	61
5.4 Organigramme au 31 mars 2024	62

Message du ministre

Madame Nathalie Roy
Présidente de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec



Madame la Présidente,

Je vous invite à prendre connaissance du rapport annuel de gestion de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour la période qui s'étend du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024.

Ce rapport fait état des résultats obtenus au regard des objectifs liés au plan stratégique et à la Déclaration de services aux citoyennes et citoyens de l'organisation, en plus de répondre aux exigences de la *Loi sur l'administration publique* (RLRQ, chapitre A-6.01) ainsi qu'aux autres obligations législatives et gouvernementales en vigueur.

J'espère le tout à votre convenance et vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.

Le ministre de la Sécurité publique
et ministre responsable de la région de l'Estrie,

ORIGINAL SIGNÉ

François Bonnardel
Québec, septembre 2024

Message du président

Monsieur François Bonnardel
Ministre de la Sécurité publique
et ministre responsable de la région de l'Estrie
2525, boulevard Laurier, 5^e étage
Québec (Québec) G1V 2L2



Monsieur le Ministre,

Je vous présente le rapport annuel de gestion de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024. Ce rapport fait état des résultats obtenus par la Commission et répond aux différentes exigences législatives et gouvernementales en vigueur.

Le rapport annuel de gestion de la Commission décrit ses orientations stratégiques et présente un bilan de ses réalisations.

Je déclare que les données contenues dans le Rapport annuel de gestion 2023-2024 de la Commission québécoise des libérations conditionnelles ainsi que les contrôles afférents à ces données sont fiables et qu'ils correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2024 compte tenu des outils dont dispose la Commission afin d'y procéder.

Je tiens par ailleurs à exprimer tous mes remerciements aux décideurs administratifs, aux membres du personnel ainsi qu'aux membres du Comité de direction, pour avoir, tout au long de l'année qui vient de s'écouler, travaillé à la réalisation du mandat de la Commission de façon professionnelle, engagée et efficace.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le président,

ORIGINAL SIGNÉ

M^e David Sultan
Québec, juillet 2024

1.

L'organisation

1.1 L'organisation en bref

Mission et clientèle

La Commission québécoise des libérations conditionnelles (Commission) fait partie intégrante du système de justice pénale. Elle rend des décisions en toute indépendance et impartialité, conformément aux responsabilités et aux pouvoirs qui lui sont impartis par la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (RLRQ, chapitre S40.1, ci-après la LSCQ). Sa compétence s'exerce à l'égard de trois mesures, soit la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle (PSPLC), la libération conditionnelle (LC) et la permission de sortir pour visite à la famille (PSVF).

La Commission rend des décisions en tenant compte de tout renseignement nécessaire et disponible au sujet des personnes contrevenantes qui purgent une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans moins un jour. Elle contribue à la protection de la société, tout en favorisant la réinsertion sociale graduelle et sécuritaire des personnes contrevenantes. La mise en liberté sous condition ne change pas la peine d'emprisonnement imposée par le Tribunal; elle ne fait qu'en déterminer les modalités d'application.

En vertu de l'article 2 de la LSCQ, « la protection de la société, assurée par des mesures restrictives de liberté adaptées à la personne, et le respect des décisions des tribunaux sont les critères prépondérants dans la poursuite de la réinsertion sociale des personnes contrevenantes ».

Par ailleurs, en application de l'article 100.1 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LC. 1992, ch. 20), « dans tous les cas, la protection de la société est le critère prépondérant appliqué par la Commission [des libérations conditionnelles du Canada] et les commissions provinciales ».

À titre d'instance décisionnelle, la Commission s'assure :

- du respect des droits des personnes victimes et du rôle qu'elles peuvent jouer dans le cadre du processus décisionnel;
- de l'égalité des droits et de l'équité procédurale;
- de la transparence et de l'intégrité dans la réalisation de son mandat;
- du respect de la complémentarité entre les divers intervenants du système de justice pénale.



La mission

Rendre des décisions quant à la mise en liberté sous condition des personnes contrevenantes purgeant une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans moins un jour.



La vision

Une organisation crédible et transparente, reconnue pour sa contribution à la protection de la société et à la réinsertion sociale des personnes contrevenantes.



Les valeurs

Intégrité, respect et collaboration.

Personnes concernées

Les personnes concernées par la juridiction de la Commission sont :

- les personnes contrevenantes adultes purgeant une peine de six mois à deux ans moins un jour;
- les personnes contrevenantes adolescentes assujetties à des peines d'adulte et purgeant une peine de six mois à deux ans moins un jour;
- les personnes victimes d'actes criminels de la part de ces personnes contrevenantes.

Contexte de l'organisation

Les activités de la Commission sont assujetties aux lois suivantes :

Lois fédérales

- *Charte canadienne des droits et libertés* (Loi constitutionnelle de 1982);
- *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (L.C. 1992, ch. 20);
- *Loi sur les prisons et les maisons de correction* (L.R.C. 1985, ch. P-20);
- *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (L.C. 2002, ch. 1).

Lois provinciales

- *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12);
- *Loi sur le système correctionnel du Québec* (RLRQ, chapitre S-40.1);
- *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, chapitre J-3);
- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1);
- *Loi sur l'administration publique* (RLRQ, chapitre A-6.01);
- *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001);
- *Loi sur la fonction publique* (RLRQ, chapitre F-3.1).



En 1977, un amendement est apporté à la législation fédérale afin de permettre aux provinces qui le désirent de créer leur propre commission des libérations conditionnelles.

La compétence déléguée aux provinces se limite aux peines de moins de deux ans. La Commission québécoise des libérations conditionnelles est créée le 8 juin 1978 lorsqu'est adoptée par l'Assemblée nationale du Québec la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et modifiant la Loi sur la probation et sur les établissements de détention. Cette loi est remplacée par la Loi sur le système correctionnel du Québec (RLRQ, chapitre S-40.1), entrée en vigueur le 5 février 2007.

Trois provinces disposent actuellement de commissions provinciales : le Québec, l'Ontario et l'Alberta. Ailleurs, c'est la Commission des libérations conditionnelles du Canada qui exerce sa compétence à l'égard de toutes les peines d'emprisonnement de plus de six mois.

Mesures de mise en liberté sous condition

La LSCQ prévoit trois types de mesures permettant à une personne contrevenante de bénéficier d'une mise en liberté sous condition :

- la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle;
- la libération conditionnelle;
- la permission de sortir pour visite à la famille.

Pour chacune de ces mesures, la LSCQ prévoit différentes modalités d'application soumises aux mêmes critères d'analyse, appliqués par les membres en tout temps, notamment :

- la protection de la société au regard du risque de récidive et du potentiel de réinsertion sociale que présente la personne contrevenante, déterminés en tenant compte notamment de ses besoins en lien avec son problème de délinquance et des ressources disponibles;
- la nature, la gravité et les conséquences de l'infraction commise;
- le degré de compréhension et de responsabilisation de la personne contrevenante à l'égard de son comportement criminel et des conséquences de son infraction sur la personne victime et sur la société;
- les antécédents judiciaires et l'historique correctionnel de la personne contrevenante;
- les besoins de la personne contrevenante relativement à son problème de délinquance;
- la conduite de la personne contrevenante lors d'une peine antérieure.

La permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle

Au sixième de sa peine d'emprisonnement, une personne contrevenante est admissible à une PSPLC, dont la durée ne peut excéder 60 jours. Pour être entendue devant la Commission, la personne incarcérée a l'obligation de présenter une demande écrite. La LSCQ prévoit que la Commission peut renouveler la PSPLC après examen du dossier.

La libération conditionnelle

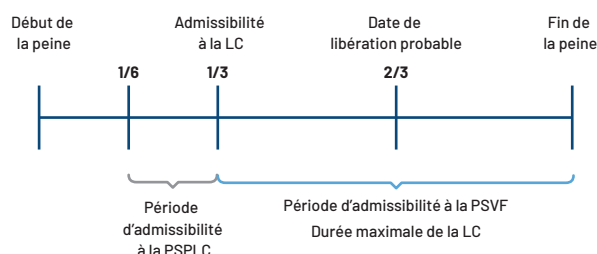
Au tiers de sa peine d'incarcération, une personne contrevenante est automatiquement convoquée devant la Commission pour une audience, à moins qu'elle n'y renonce par écrit. Si une libération conditionnelle lui est accordée, celle-ci s'appliquera jusqu'à la fin de la peine qui lui a été imposée par les tribunaux judiciaires.

La permission de sortir pour visite à la famille

Cette permission s'applique à une personne contrevenante ayant fait l'objet d'une décision de refus, de révocation ou de cessation de la libération conditionnelle. Cette mesure, si accordée, permet à la personne contrevenante, qui a préalablement présenté une demande par écrit, de rendre visite à un membre de sa famille pour une période ne pouvant excéder 72 heures, une fois par mois. À l'instar des autres mesures de mise en liberté sous condition, la permission de sortir pour visite à la famille est sujette à la même évaluation par un membre de la Commission.

Étapes de la peine

Conformément à l'article 38 de la LSCQ, une personne contrevenante, qui n'a pas bénéficié d'une libération conditionnelle et qui a respecté les règlements de l'établissement de détention, pourra mériter une réduction de peine jusqu'à concurrence du 1/3 de sa peine et donc, être libérée au 2/3 de sa peine. Toutefois, si la Commission octroie une libération conditionnelle, la personne contrevenante devra respecter les conditions imposées jusqu'à la fin de sa peine (3/3).



Célérité décisionnelle et gestion de la mise en liberté sous condition

La vaste majorité des décisions de la Commission (99,56 %), sont rendues oralement séance tenante par les décideurs administratifs. Le jour même, ceux-ci transmettent à la personne contrevenante, une décision écrite et motivée. Cet exercice de célérité résulte de la prise en compte par les décideurs et le personnel de la Commission, de l'importance des enjeux dans le traitement des décisions rendues par la Commission et des efforts consentis afin d'assurer un traitement équitable et respectueux des droits fondamentaux, notamment celui relatif à la liberté reconnue par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Lorsque la Commission octroie une mise en liberté sous condition, elle s'appuie sur une série de renseignements. Ces derniers lui permettent de vérifier que la personne ne représente pas un risque inacceptable pour la société

et qu'elle dispose des aptitudes nécessaires à une réinsertion graduelle et sécuritaire dans la communauté.

Une personne contrevenante qui bénéficie d'une mise en liberté sous condition doit respecter les conditions qui lui sont imposées et s'engager de façon active dans un processus de réinsertion sociale.

Le suivi et la surveillance de la personne contrevenante dans la communauté incombent aux Services correctionnels du Québec (SCQ). Si la personne contrevenante ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées, sa mise en liberté sous condition est suspendue, voire révoquée par la Commission. La personne contrevenante est, de ce fait, réincarcérée.

Structure administrative

Conformément à l'article 120 de la LSCQ, la Commission est composée :

- d'un président, qui est chargé de l'administration et de la direction générale de l'organisme, en plus d'être membre de la Commission;
- d'un vice-président, également membre, qui exerce toutes les responsabilités qui lui sont dévolues par le président;
- d'au plus douze (12) membres à temps plein, incluant le président et le vice-président, qui siègent à tous les types de séances, et qui sont nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq (5) ans;
- de membres à temps partiel, qui possèdent les mêmes pouvoirs que les membres à temps plein et qui exercent leurs fonctions selon les besoins de la Commission. Les membres à temps partiel sont nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq (5) ans.

La Commission peut également compter sur une directrice générale et Secrétaire, qui dirige une équipe d'employés nommés suivant la *Loi sur la fonction publique*. L'organigramme de la Commission se trouve au point 5.4.

Tableau 1 Chiffres clés

Chiffres clés	Description
44,5	Nombre d'effectifs à temps complet autorisés au 31 mars 2024
2 949	Nombre total de décisions rendues
99,56 %	Pourcentage des décisions écrites rendues le jour de l'audience
3 156	Nombre de communications avec les personnes victimes
1,4 %	Taux de récidive durant une PSPLC
3,2 %	Taux de récidive durant une LC
2 328	Nombre de demandes d'accès à l'information pour l'année en cours

1.2 Faits saillants

Favoriser la transparence décisionnelle

Publicité des décisions

En octobre 2023, la *Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues*, initiée par le ministre de la Sécurité publique, monsieur François Bonnardel, a été adoptée.

Cette loi vient, entre autres, modifier diverses dispositions de la LSCQ. Parmi ces modifications, l'article 172.1 de la LSCQ confère un caractère public aux décisions rendues par la Commission, tout en protégeant certains renseignements, notamment ceux qui seraient susceptibles :

1. de divulguer un renseignement personnel concernant une personne qui n'est pas visée par une telle décision;
2. de mettre en danger la sécurité d'une personne;
3. de révéler une source de renseignements obtenus de façon confidentielle;
4. de nuire à la réinsertion sociale de la personne contrevenante.

Le principe relatif à la publicité des décisions rendues par la Commission s'inscrit dans un souci de respecter le principe de transparence du système de justice pénale et vise également à :

- renforcer la transparence du processus de mise en liberté sous condition articulé autour de critères décisionnels cohérents;
- favoriser une connaissance accrue par le public, des processus et des décisions rendues;
- assurer une meilleure compréhension par le public, des assises menant à la décision d'octroyer ou de refuser une mise en liberté sous condition;
- faciliter l'accès par les personnes victimes aux décisions rendues.

Planification des actions

Dès le début de l'été 2023, des travaux préparatoires ont été entrepris afin d'identifier les actions à réaliser pour assurer la mise en œuvre efficace des modifications à venir.

Entre autres, un plan d'action de mise en œuvre a été élaboré. Ce dernier prévoyait sept (7) grandes actions et 39 éléments spécifiques à réaliser, des étapes nécessaires pour la création d'une page Internet unique, des communications à effectuer, des modalités de diffusion des décisions, la mise en place de mécanismes d'assurance qualité, l'ajustement des processus pour l'équipe de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, en passant par la modification de documents de régie interne.

Le suivi de la mise en œuvre du plan d'action a été placé sous la gouverne d'un comité créé à cette fin. Après l'adoption des modifications législatives, la Commission s'est par ailleurs assurée de communiquer avec ses partenaires et avec les organismes pertinents afin de les informer de cette nouvelle réalité. Le personnel de la Commission a également été aux premières loges de cette transformation, des communications et des présentations ayant été effectuées tout au long du déploiement.

En date du 31 mars 2024, ce sont 856 décisions qui ont été publiées, et ce, dans un délai moyen de 14 jours.

Processus d'assurance qualité rédactionnelle

Le processus d'assurance qualité rédactionnelle est en adéquation avec les travaux qui ont lieu depuis quelques années, et plus intensément dans les derniers mois, ayant mené à l'identification des structures décisionnelles et des renseignements critiques requis pour les différentes audiences et décisions rendues par la Commission.

Grâce aux efforts déployés, une meilleure communication s'est développée à toutes les étapes du processus de révision linguistique, ce qui améliore l'efficacité de l'exercice dans son ensemble. Un processus de vérification des décisions rendues est également en place avec pour objectif de valider la qualité rédactionnelle des décisions.

Par ailleurs, un processus de dotation relatif à l'embauche d'un conseiller à la qualité rédactionnelle, afin de procéder à la révision d'une majorité des décisions publiées, a été amorcé à l'hiver 2024. La Commission considère qu'une attention particulière à la qualité de la langue française doit être priorisée afin d'assurer une bonne communication aux personnes qui prennent connaissance des décisions écrites.

Flexibilité des équipes

Une révision de la structure des équipes de l'organisme a été entamée au cours de l'exercice 2023-2024 afin de permettre à la Commission d'optimiser ses façons de faire en fonction des modifications législatives des dernières années et de l'application des procédures qui en découlent. Cet exercice vise à rendre la structure encore plus efficiente en réorganisant les tâches du personnel affecté aux équipes opérationnelles. La réorganisation vise également à mieux répondre à l'évolution des besoins et responsabilités de l'organisme. Des ajustements se poursuivront dans les prochains mois, et mettront l'emphase sur la gestion du changement afin d'assurer au personnel le soutien requis dans le cadre de cet exercice.

Accompagnement des personnes victimes

Poursuite des travaux dans la portée de la Stratégie Victimes 2022-2026

Par la poursuite de sa Stratégie Victimes 2022-2026, la Commission a la volonté de :

- reconnaître et assumer la position qu'elle occupe au sein du système de justice pénale, et les responsabilités liées aux personnes victimes qui découlent de ce rôle;
- réaffirmer son engagement à traiter les personnes victimes avec courtoisie, équité, compréhension et dans le respect de leur dignité et de leur vie privée;
- favoriser la participation des personnes victimes concernées à son processus décisionnel.

Les actions contenues à la Stratégie Victimes 2022-2026 visent à :

- assurer la meilleure adéquation possible entre les besoins et attentes des personnes victimes et les interactions qu'a la Commission avec elles;
- mieux faire connaître et comprendre le rôle de la Commission à l'endroit des personnes victimes;
- revoir la manière dont la Commission interagit avec les personnes victimes, au besoin en réorganisant le travail des employés concernés;
- assurer une plus grande cohérence dans le traitement de l'information destinée aux personnes victimes;
- préserver la mémoire organisationnelle des fonctions consacrées aux personnes victimes.

Bureau Victimes

La Commission a lancé un nouveau Bureau Victimes le 18 mars 2024, afin d'assurer un meilleur accompagnement des personnes victimes.

La spécialisation d'une équipe dédiée aux personnes victimes permettra à ceux et celles qui en font partie, de développer une meilleure expertise qui tienne compte de l'évolution des enjeux sociétaux contemporains, qu'il s'agisse de violence conjugale, de violence sexuelle, de l'avènement des tribunaux spécialisés ou encore, du bracelet antirapportement.

Bonification de la Stratégie gouvernementale intégrée pour contrer la violence sexuelle, la violence conjugale et Rebâtir la confiance

Les travaux du Bureau Victimes viendront concrétiser et solidifier le projet de bonification de la Stratégie gouvernementale intégrée pour contrer la violence sexuelle, la violence conjugale et Rebâtir la confiance. À cet effet, la Commission a présenté une mesure visant à bonifier les communications et les mesures d'accompagnement destinées aux personnes victimes au stade de l'exécution de la peine. Ce projet a été accepté et est financé par le biais d'un Accord Canada-Québec géré par le Secrétariat à la condition féminine.

Ce projet comprend cinq volets. Trois d'entre eux seront rattachés aux activités de la Commission concernant les personnes victimes, la création du Bureau Victimes étant l'un d'entre eux, un volet sera réalisé en collaboration avec le Sous-ministériat des Services correctionnels (SMSC), et un dernier volet relèvera de la responsabilité directe du SMSC.

Ces volets sont intrinsèquement liés aux recommandations du rapport *Rebâtir la confiance*. Le Bureau Victimes a pour fonction de soutenir la mission de la Commission et de permettre de contribuer aux travaux découlant des autres volets.

Projets pilotes en cours

Accompagnement des personnes contrevenantes issues des Premières Nations et Inuit (PNI) dans le déroulement du processus des audiences de la Commission

Au cours de la dernière année, la Commission s'est affairée à la mise en œuvre de sa Stratégie PNI 2022-2026 adoptée au cours de l'année précédente.

Compte tenu de son mandat décisionnel, un projet pilote a été lancé le 11 mars 2024. Il a pour objectif de mieux faire connaître les mesures de mise en liberté sous condition aux personnes contrevenantes PNI et d'ajuster le déroulement des audiences, sur une base volontaire, pour prendre en considération les réalités particulières de cette clientèle. Avec l'accord de la personne contrevenante PNI, les audiences peuvent inclure la participation d'intervenants de ressources reconnues ou qui sont concernés par le projet de sortie, en plus du représentant, de l'intervenant accompagnateur-autochtone et de l'interprète, le cas échéant.

Bien que, depuis plusieurs années, les décisions rendues par la Commission soient en phase avec les principes édictés par la Cour suprême du Canada dans les arrêts *Gladue* et *Ipeelee*, l'objectif de ce projet pilote vise à faciliter la participation et l'accès des personnes contrevenantes PNI aux mesures de PSPLC et LC.

La Commission travaille avec son partenaire, les SCQ, afin que la promotion du projet pilote se fasse auprès des personnes contrevenantes PNI incarcérées dans leurs établissements de détention respectifs. Elle suivra avec attention les retombées de ce projet et, à la lumière des constats, poursuivra ses travaux.

Transmission à la personne contrevenante de son dossier, en amont de la séance

Par souci d'équité procédurale, la Commission a débuté, conjointement avec les SCQ, un projet pilote de transmission de son dossier à la personne contrevenante, non représentée par avocat, en amont de sa séance.

La *Loi sur la justice administrative* stipule par ailleurs que toute procédure menant à une décision individuelle prise à l'égard d'un administré par l'Administration gouvernementale, en application des normes prescrites par la Loi, est conduite dans le respect du devoir d'agir équitablement.

La communication du dossier s'effectue dans le respect de la *Loi sur l'accès aux documents publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après *Loi sur l'accès*), du *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* et des règles particulières en la matière prévues à la LSCQ.

Ce projet pilote, amorcé en septembre 2023, implique la participation des établissements de détention de Hull, Trois-Rivières et Leclerc de Laval.

2.

Les résultats

2.1 Plan stratégique

Résultats relatifs au plan stratégique

Sommaire des résultats 2023-2024 relatifs aux engagements du Plan stratégique 2021-2026

Enjeu 1 : L'excellence du processus décisionnel

Orientation 1 : Incarner les principes de la justice administrative

Objectifs	Indicateurs	Cibles 2023-2024	Résultats 2023-2024	Page
Rendre les décisions en temps opportun	Taux de report d'audience	19,5 %	26,9 % Cible non atteinte	19
	Délai moyen des décisions de libération conditionnelle rendues à la suite d'un report initial	25 jours	26 jours Cible non atteinte	20
Favoriser la participation de personnes victimes dans le processus décisionnel	Taux des représentations écrites des personnes victimes	21 %	15 % Cible non atteinte	20

Enjeu 2 : Une valorisation sécuritaire de la réinsertion sociale

Orientation 2 : Soutenir le recours aux mesures de mise en liberté sous condition

Objectifs	Indicateurs	Cibles 2023-2024	Résultats 2023-2024	Page
Susciter les demandes de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle	Taux net des demandes de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle	36 %	23,4 % Cible non atteinte	21
Concourir à la diminution des renoncements à la libération conditionnelle	Taux de renonciation à la libération conditionnelle	39 %	48 % Cible non atteinte	22

Orientation 3 : Mieux faire comprendre le mandat de la Commission

Objectifs	Indicateurs	Cibles 2023-2024	Résultats 2023-2024	Page
Rendre les décisions plus accessibles	Taux d'augmentation de consultations des résumés de décisions	15 % par rapport à 2022-2023	s. o.	23
	Taux de demande d'accès aux décisions	10 %	8,1 % Cible non atteinte	24

Enjeu 3 : La capacité d'adaptation organisationnelle

Orientation 4 : Répondre aux nouvelles réalités du travail

Objectifs	Indicateurs	Cibles 2023-2024	Résultats 2023-2024	Page
Accompagner le personnel dans le changement	Taux de satisfaction du personnel	80 %	79 % Cible non atteinte	24

Orientation 5 : Préserver l'expertise du personnel

Objectifs	Indicateurs	Cibles 2023-2024	Résultats 2023-2024	Page
Consolider la formation continue	Pourcentage du personnel ayant satisfait aux exigences du programme de formation continue	85 %	86 % Cible atteinte	25

Résultats détaillés 2023-2024 relatifs aux engagements du Plan stratégique 2021-2026

Enjeu 1 : L'excellence du processus décisionnel

Orientation 1 : Incarner les principes de justice administrative

La mission première de la Commission consistant à rendre des décisions en matière de mise en liberté sous condition, le processus qui y mène doit répondre à de hauts standards de qualité, de cohérence, de célérité et d'accessibilité.

Objectif 1 : Rendre les décisions en temps opportun

Contexte lié à l'objectif : L'enjeu des reports est vécu par tout organisme ou tribunal appelé à rendre des décisions au terme d'audiences. La Commission n'y échappe pas, et cette question demeurera au cœur de ses préoccupations pour les prochaines années. La grande majorité des causes de reports ne sont pas attribuables à la Commission dans la mesure où, conformément à l'article 19 de la LSCQ, elle doit, pour procéder, être en possession d'informations qui doivent lui être transmises. À titre indicatif, la Commission estime que 16,3 % du total des reports d'audience lui sont attribuables et, à ce titre, elle poursuit ses efforts afin d'en réduire la portée.

Cela dit et de façon plus générale, la Commission continue de mettre en œuvre, en collaboration avec ses partenaires, des actions contribuant à la réduction graduelle des taux de report combinés en PSPLC et en LC. L'objectif consiste à s'assurer que la Commission dispose de dossiers complets à la date de l'audience initialement fixée, afin qu'un maximum de personnes contrevenantes puissent faire l'objet d'une décision finale. Lorsque cela s'avère impossible, la Commission veut en minimiser l'impact en s'assurant qu'une décision est rendue à l'égard de ces personnes dans les meilleurs délais possibles au terme d'un premier report d'audience.

Indicateur 1 : Taux de report d'audience (Mesure de départ : 22,3 % en 2019-2020)

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cibles	21,5 %	20,5 %	19,5 %	18,5 %	17,5 %
Résultats	20,9 % Cible atteinte	23,6 % Cible non atteinte	26,9 % Cible non atteinte	s. o.	s. o.

Explication du résultat obtenu en 2023-2024

La Commission n'a pas été en mesure de rejoindre l'objectif relatif à la réduction des taux de report. Le taux de report combiné 2023-2024 s'établit à 26,9 % et correspond à 679 reports ayant dû être prononcés par les membres en PSPLC et en LC.

Ce constat résulte en grande partie, du fait que les dossiers transmis à la Commission, sont incomplets au moment de l'audience. Dans ces situations, la Commission ne peut rendre des décisions éclairées, conformément aux dispositions de l'article 19 de la LSCQ qui dresse l'inventaire des documents qui doivent lui être communiqués, dans tous les cas.

Dans les faits, ce sont 38,7 % des reports d'audience qui ont été prononcés en raison de dossiers incomplets au moment de l'audience. À noter également que 53,3 % des dossiers transmis à la Commission sont considérés incomplets, ce qui contrevient à l'article 19 de la LSCQ, et ce, même dans les 24 heures précédant la tenue de l'audience.

Afin d'être en mesure d'aligner ses efforts en vue d'agir efficacement sur les taux de report, la Commission a procédé à une analyse des motifs de reports afin d'établir une catégorisation quant aux responsabilités systémiques qu'ils engendrent. Quatre catégories de reports ont été établies :

- Reports inévitables (8,9 %);
- Reports évitables – Commission (16,3 %);
- Reports évitables – SCQ (67 %);
- Reports évitables – Collaboration Commission-SCQ (7,8 %).

Cette nouvelle catégorisation vise à bien répartir les responsabilités de chaque organisation concernant les reports d'audience, et ce, afin de mettre en place des actions ciblées et alignées en fonction de leviers directs d'intervention. Les taux de report qui sont imputables à la Commission, par exemple lorsque l'enregistrement ou la visioconférence sont non fonctionnels, représentent 16,3 % du total des reports.

Les reports imputables aux SCQ, par exemple ceux concernant le projet de sortie à compléter, représentent 67 % des reports. Par ailleurs, l'absence de documents essentiels à la prise de décision, selon l'article 19 de la LSCQ, constitue le premier motif de reports en importance (38,7 %) et il met en lumière les enjeux rencontrés par le partenaire quant à la transmission des dossiers des personnes contrevenantes à la Commission.

Indicateur 2 : Délai moyen des décisions de libération conditionnelle rendues à la suite d'un report initial (Mesure de départ : 34 jours en 2019-2020)

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cibles	32 jours	29 jours	25 jours	21 jours	18 jours
Résultats	26 jours Cible atteinte	27 jours Cible atteinte	26 jours Cible non atteinte	s. o.	s. o.

Explication du résultat obtenu en 2023-2024

Les équipes opérationnelles de la Commission déploient des efforts soutenus afin d'assurer un suivi rigoureux des dossiers. Malgré ce travail constant, la Commission n'a pas atteint sa cible de maintenir une moyenne de 25 jours entre la date du premier report d'audience et celle de la prise de décision finale. Elle a plutôt terminé l'année avec une moyenne de 26 jours. Plusieurs éléments hors du contrôle de la Commission influent sur sa capacité à replacer diligemment un dossier au rôle d'audience, par exemple la disponibilité du représentant de la personne contrevenante ou de l'interprète, le cas échéant, ou encore la non-réception d'un document essentiel à la tenue de l'audience, prolongeant ainsi le délai avant la remise au rôle du dossier. Malgré cela, la Commission continue de mobiliser ses énergies afin d'assurer une célérité décisionnelle optimale et ainsi atteindre la cible qu'elle s'est fixée.

Objectif 2 : Favoriser la participation des personnes victimes dans le processus décisionnel

Contexte lié à l'objectif : La LSCQ est une loi avant-gardiste dans la mesure où elle impose à la Commission de jouer un rôle proactif auprès des personnes victimes. Plutôt que d'attendre qu'elles se manifestent d'elles-mêmes, la Commission doit prendre les mesures possibles pour communiquer aux personnes victimes visées par des politiques gouvernementales, comme celles en matière de violence conjugale et d'agression sexuelle, certains renseignements en lien avec le processus de mise en liberté sous condition concernant les personnes contrevenantes.

Aux obligations prévues à la LSCQ s'en sont ajoutées de nouvelles en 2021, par l'entrée en vigueur de la *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement* (RLRQ, c. P-9.2.1). Les droits additionnels garantis par cette loi ont cristallisé les orientations prises par la Commission visant à renforcer ses interactions avec les personnes victimes d'actes criminels.

Indicateur 3 : Taux des représentations écrites des personnes victimes (Mesure de départ : 17 % en 2019-2020)

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cibles	18 %	19 %	21 %	23 %	25 %
Résultats	18 % Cible atteinte	16,1 % Cible non atteinte	15 % Cible non atteinte	s. o.	s. o.

Explication du résultat obtenu en 2023-2024

Au cours de l'exercice 2023-2024, la Commission a reçu un total de 197 représentations écrites de personnes victimes qui désiraient se prévaloir de ce droit. Le taux de 15 % ainsi obtenu est en deçà de la cible de 21 % souhaitée. Les travaux découlant de la mise en place de la Stratégie Victimes, développée par la Commission, afin de réviser ses modes de communication avec les personnes victimes, sont toujours en cours afin de mieux sensibiliser les personnes victimes quant à leur droit de faire des représentations.

Enjeu 2 : Une valorisation sécuritaire de la réinsertion sociale

Orientation 2 : Soutenir le recours aux mesures de mise en liberté sous condition

Les statistiques et études¹ démontrent que les taux de récidive sont nettement inférieurs chez les personnes contrevenantes ayant bénéficié d'une mesure de mise en liberté sous condition que parmi celles qui ne se sont pas prévaluées de cette possibilité. C'est pourquoi la Commission est engagée à participer à toute initiative visant à mieux renseigner les personnes contrevenantes quant aux mesures de mise en liberté sous condition. Il est entendu que ces mesures ne doivent s'appliquer qu'aux personnes qui répondent aux critères édictés par la LSCQ et qui ne sont pas susceptibles de compromettre la protection de la société.

Objectif 3 : Susciter les demandes de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle

Contexte lié à l'objectif : La Commission constate que le taux des demandes de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle par les personnes contrevenantes est relativement faible depuis de nombreuses années. Les causes sont multiples, dont un partage insuffisant des informations relatives aux mesures de mise en liberté sous condition ou encore, le fait que les peines soient de courte durée. En collaboration avec les SCQ, la Commission met donc en œuvre des actions ayant pour objet de susciter, auprès des personnes contrevenantes, l'intérêt de présenter une demande de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle.

Indicateur 4 : Taux net des demandes de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle (Mesure de départ : 31 % en 2019-2020)

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cibles	32 %	34 %	36 %	38 %	40 %
Résultats	32 % Cible atteinte	28 % Cible non atteinte	23,4 % Cible non atteinte	s. o.	s. o.

Explication du résultat obtenu en 2023-2024

La Commission constate que les cibles visant les taux des demandes de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle n'ont pas été atteintes. Cet état de fait peut s'expliquer par divers facteurs dont un partage insuffisant des informations relatives aux mesures de mise en liberté sous condition ou encore, le fait que les peines soient de courte durée. Bien que l'article 12 de la LSCQ confie aux SCQ l'obligation d'informer les personnes contrevenantes des dispositions relatives à ces mesures, la Commission a pris l'initiative de mettre en place une série d'actions visant à susciter, auprès de celles-ci, l'intérêt de présenter une demande de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle.

En 2023-2024, la Commission a reçu 725 demandes de PSPLC, dont 137 ont été retirées par la personne contrevenante, soit par écrit en amont de la séance (52 retraits), au moment même de la séance (85 retraits) ou lorsqu'elles deviennent caduques par l'atteinte de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle (3 retraits). Le taux net des demandes est en deçà de la cible annuelle qu'avait envisagée la Commission (23,4 %). Ce taux correspond au nombre de demandes de PSPLC n'ayant pas été retirées par la personne contrevenante en cours de processus.

¹ La récidive/reprise des personnes libérées conditionnellement en 2007-2008; Projet : Enquête sur la récidive/reprise de la clientèle confiée aux Services correctionnels du Québec; Ministère de la Sécurité publique, 2015

Objectif 4 : Concourir à la diminution des renoncations à la libération conditionnelle

Contexte lié à l'objectif : La LSCQ prévoit le droit de toute personne contrevenante d'être entendue par la Commission en vue de sa libération conditionnelle au tiers de sa peine d'emprisonnement. Néanmoins, plusieurs d'entre elles renoncent à ce droit.

Indicateur 5 : Taux de renoncation à la libération conditionnelle (Mesure de départ : 42 % en 2019-2020)

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cibles	41 %	40 %	39 %	38 %	37 %
Résultats	37 % Cible atteinte	39 % Cible atteinte	48 % Cible non atteinte	s. o.	s. o.

Explication du résultat obtenu en 2023-2024

La Commission est confrontée à une augmentation du taux de renoncation, et ce :

- bien qu'elle ait mis en place des procédures afin d'aviser systématiquement toute personne contrevenante de son admissibilité à une libération conditionnelle avant la date de sa convocation officielle au tiers de sa peine;
- bien qu'elle informe systématiquement les personnes contrevenantes ayant renoncé, qu'il demeure possible de présenter une nouvelle demande afin de se prévaloir à nouveau de ce droit.

Cela dit, la Commission est également confrontée à une situation à laquelle elle n'exerce, ni ne peut exercer, aucune initiative dans la très grande majorité des cas de renoncations qui surviennent avant l'audience (89 %). Cela s'explique par le fait que la personne contrevenante demeure sous l'autorité des SCQ et que la Commission ne l'a pas rencontrée en audience. Seulement 11 % des personnes contrevenantes renoncent séance tenante, alors qu'elles se retrouvent devant la Commission.

En 2023-2024, la Commission a reçu 1 203 renoncations définitives à la libération conditionnelle, ce qui correspond à 48 % des 2 498 personnes admissibles. Ce résultat implique une hausse de six (6) points de pourcentage par rapport à la mesure de départ établie en 2019-2020, et un écart de neuf (9) points de pourcentage par rapport à la cible fixée pour l'année 2023-2024. Ce sont donc 1 070 personnes contrevenantes qui ont renoncé avant une audience devant la Commission, et 133 d'entre elles qui l'ont fait dans le cadre d'une audience.

Orientation 3 : Mieux faire comprendre le mandat de la Commission

Une connaissance accrue des processus relatifs à la prise de décision par la Commission permet aux personnes victimes, aux personnes contrevenantes, à leurs représentants, à leurs assistants ou à leurs proches, ainsi qu'aux citoyens de mieux comprendre les critères qui guident les membres de la Commission dans leur prise de décision.

La Commission a pour objectif de mieux faire comprendre les décisions qu'elle rend relativement à la mise en liberté sous condition. À cet effet, elle participe à divers forums, conférences et colloques. Elle privilégie une approche pédagogique et fait preuve de transparence en ce qui a trait à ses activités. Le principe de la publicité des décisions de la Commission, récemment adopté, contribue de façon significative à cet objectif.

Objectif 5 : Rendre les décisions plus accessibles

Contexte lié à l'objectif : La Commission considère que le contenu des décisions qu'elle rend constitue un outil privilégié afin d'expliquer son mandat ainsi que le processus analytique qui les caractérise. Les décisions de la Commission n'étant autrefois pas publiques puisque soumises aux règles de la *Loi sur l'accès*, la Commission avait innové en produisant en 2021-2022 ses premiers résumés de décisions. Cette initiative avait pour but de permettre aux personnes visées et au public en général de mieux comprendre le mandat de la Commission ainsi que les dispositions législatives qui encadrent ses décisions.

Les travaux menant à la sanction, le 5 octobre 2023, du projet de loi n°14 (PL 14), *Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues*, et le début de la diffusion des décisions le 6 octobre 2023, ont eu un impact sur l'indicateur et la cible visée pour 2023-2024.

Indicateur 6 : Taux d'augmentation de consultations des résumés de décisions (Mesure de départ : 266 au 31 mars 2022)

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cibles	s. o.	10 % par rapport à 2021-2022	15 % par rapport à 2022-2023	20 % par rapport à 2023-2024	25 % par rapport à 2024-2025
Résultats	266	489 Cible atteinte	s. o.	s. o.	s. o.

Explication du résultat obtenu en 2023-2024

La diffusion de résumés de décisions de la Commission sur son site Internet, amorcée en février 2022 dans un souci de transparence au regard de ses activités et de ses processus décisionnels, s'est poursuivie et conclue lors de l'exercice 2023-2024.

Le 5 octobre 2023, le PL 14 était sanctionné. Il modifiait diverses dispositions de la LSCQ. Parmi ces modifications, l'article 172.1 confère un caractère public aux décisions rendues par la Commission, tout en protégeant certains renseignements.

Les décisions visées par l'article 172.1 étant désormais publiques depuis le 6 octobre 2023, l'exercice de publication des résumés de décisions est devenu caduc.

Cela dit, entre le 1^{er} avril et le 5 octobre 2023, la section des résumés de décisions a engendré 441 consultations, laissant présager une atteinte de l'objectif, par extrapolation, sur une période de 12 mois. En effet, l'indicateur 2023-2024 était fixé à 15 % d'augmentation par rapport au résultat de 2022-2023, année durant laquelle le compteur s'était arrêté à 489 consultations.

Pour la période du 6 octobre 2023 au 31 mars 2024, la Commission a publié un total de 856 décisions, dans un délai moyen de 14 jours, pour lesquelles 11 088 consultations ont été répertoriées sur la page du registre des décisions du site Internet de l'organisme.

Le nombre de pages vues est en hausse et la majorité des fichiers consultés concerne les décisions. À titre d'exemple, les consultations (pages vues) du site Internet de la Commission ont augmenté de plus de 50 % en novembre 2023 comparativement à la même période de l'année précédente. Ainsi, les statistiques de consultation du site Internet démontrent clairement un intérêt du public pour les décisions rendues par la Commission.

**Indicateur 7 : Taux de demande d'accès aux décisions
(Mesure de départ : 7,3 % en 2019-2020)**

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cibles	8 %	9 %	10 %	11 %	12 %
Résultats	8,1 % Cible atteinte	9,7 % Cible atteinte	8,1 % Cible non atteinte	s. o.	s. o.

Explication du résultat obtenu en 2023-2024

Durant l'exercice financier 2023-2024, une modification majeure a été apportée à la LSCQ et à l'accessibilité aux décisions de la Commission. Depuis que l'Assemblée nationale a sanctionné le PL 14 le 5 octobre 2023, les décisions rendues par la Commission sont publiées et ainsi accessibles au public en général.

Avant la sanction de la modification législative, le nombre de demandes d'accès à une décision présenté par une personne victime, un média ou le grand public était de 150 demandes jusqu'au 30 septembre 2023, soit 8,6 % du total des décisions rendues par la Commission jusqu'au 30 septembre 2023. En considérant l'exercice financier dans son entièreté, les 238 demandes d'accès à une décision représentent 8,1 % du total des décisions rendues par la Commission en 2023-2024. C'est en raison des modifications législatives que la cible fixée pour l'année n'a pas été atteinte.

Enjeu 3 : La capacité d'adaptation organisationnelle

Orientation 4 : Répondre aux nouvelles réalités du travail

Les changements se succèdent de manière rapide et continue. Les nouvelles réalités du marché du travail, au premier chef le télétravail, et les profils variés de celles et ceux qui y font leur entrée, incitent la Commission à se donner les moyens de relever les défis de la mobilisation et de la rétention de son personnel, ainsi que de la pérennité de sa mémoire organisationnelle.

Objectif 6 : Accompagner le personnel dans le changement

Contexte lié à l'objectif : La Commission est soucieuse d'impliquer les membres et les employés dans les changements et de bien comprendre leurs besoins et leurs attentes.

**Indicateur 8 : Taux de satisfaction du personnel
(Mesure de départ : 74,3 % en 2020-2021)**

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cibles	75 %	77 %	80 %	83 %	85 %
Résultats	78,5 % Cible atteinte	79,5 % Cible atteinte	79 % Cible non atteinte	s. o.	s. o.

Explication du résultat obtenu en 2023-2024

La Commission étant en constante évolution, tout le personnel doit continuellement faire preuve d'adaptation et de flexibilité. Conséquemment, la Commission juge primordial d'accompagner ses membres et ses employés dans le changement et souhaite évaluer le niveau de satisfaction relatif aux moyens déployés pour le faire.

Ainsi, au printemps 2021, un premier sondage de satisfaction du personnel à cet égard a été effectué. Les résultats initiaux qui en ont découlé constituent la mesure de départ à partir de laquelle les cibles des cinq années subséquentes ont été établies. Alors que le taux global de satisfaction de cette mesure de départ était de 74,3 %, celui de l'exercice en cours, soit pour la quatrième année de sondage, présente un taux global de satisfaction du personnel de 79 %. Bien que la cible n'ait pas été atteinte, ce résultat, quoique plus élevé que le taux de départ, présente une baisse négligeable de 0,5 % et s'approche de l'objectif de 80 % visé pour l'année 2023-2024.

Orientation 5 : Préserver l'expertise du personnel

L'expertise du personnel de la Commission est garante de la capacité organisationnelle de s'adapter aux changements et de relever les défis qui l'attendent. Quant à la préservation de cette expertise, elle requiert le renforcement de la mémoire organisationnelle et le développement continu de son intelligence collective.

Objectif 7 : Consolider la formation continue

Contexte lié à l'objectif : La Commission a amorcé en 2021-2022 la consolidation de ses activités d'accueil et de formation continue auprès des membres et des employés. À cet effet, elle a bonifié les contenus des séances de formation et d'information afin de les faire correspondre de façon plus précise aux besoins exprimés.

Indicateur 9 : Pourcentage du personnel ayant satisfait aux exigences du programme de formation continue (Mesure de départ : non requise)

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cibles	50 %	75 %	85 %	95 %	100 %
Résultats	85 % Cible atteinte	90 % Cible atteinte	86 % Cible atteinte	s. o.	s. o.

Explication du résultat obtenu en 2023-2024

En date du 12 décembre 2023, la Politique relative à la formation a été officiellement adoptée. Elle vient instaurer un cadre structurant en ce qui concerne les formations offertes ou suivies par le personnel ainsi qu'une obligation pour tous les employés et membres de la Commission d'atteindre un nombre minimal d'heures de perfectionnement au cours d'une année.

Les données colligées pour l'exercice en cours indiquent que 86 % des employés et des membres de la Commission ont suivi le nombre d'heures de formation requis et établi dans la politique. La Commission a donc atteint sa cible annuelle de 85 %.

2.2 Déclaration de services aux citoyennes et citoyens

Sommaire des résultats des engagements portant sur les normes de service de la Déclaration de services aux citoyennes et citoyens

Date d'entrée en vigueur : **Février 2022**

Résultats relatifs aux engagements portant sur la qualité des services

Des services de qualité

La Déclaration de services aux citoyennes et citoyens (DSC) de la Commission met de l'avant une série d'engagements spécifiques s'adressant aux deux catégories de personnes avec lesquelles elle interagit au quotidien, soit les personnes contrevenantes et les personnes victimes. Ces engagements s'inspirent des trois principes directeurs de la justice administrative, à savoir la qualité, la célérité et l'accessibilité.

Engagements	Résultats 2022-2023	Cibles 2023-2024	Résultats 2023-2024	Délai moyen 2023-2024
À l'égard des personnes contrevenantes	Dans 100 % des cas	Dans 100 % des cas	Dans 100 % des cas	s. o.
Rendre des décisions dans un langage clair et compréhensible			Cible atteinte	

Aucune plainte en qualité des services n'a été formulée à l'égard de cet engagement en 2023-2024. L'entrée en vigueur, en octobre 2023, du PL 14 qui vient, entre autres, modifier l'art. 172.1 de la LSCQ en conférant un caractère public aux décisions de la Commission, tout en protégeant certains renseignements, a mené cette dernière à accélérer ses réflexions concernant le développement d'un processus d'assurance qualité rédactionnelle. Des actions visant la révision linguistique de certaines décisions avant l'officialisation et la refonte des canevas décisionnels ont été mises en place. Ces actions se poursuivront et seront bonifiées en 2024-2025, notamment par l'embauche d'un conseiller en qualité rédactionnelle.

Engagements	Résultats 2022-2023	Cibles 2023-2024	Résultats 2023-2024	Délai moyen 2023-2024
À l'égard des personnes victimes	Dans 100 % des cas	Dans 100 % des cas	Dans 100 % des cas	s. o.
Interagir avec empathie, dignité et respect			Cible atteinte	

Aucune plainte relative à la qualité des services n'a été formulée à l'égard de cet engagement en 2023-2024. Le personnel de la Commission assigné aux interactions avec les personnes victimes est formé et sensibilisé au contexte particulier et à la réalité vécue par celles-ci.

Résultats relatifs aux engagements portant sur les normes de service

Des services rendus avec célérité

La Commission respecte les délais de convocation des personnes contrevenantes et tous les autres délais prévus à la LSCQ. Ses décisions sont rendues le jour même de l'audience dans la vaste majorité des cas. Par ailleurs, la Commission prend toutes les mesures possibles afin de communiquer les renseignements prévus par la LSCQ aux personnes victimes qui sont identifiées, et à toute autre personne victime qui en fait la demande par écrit.

Engagements	Résultats 2022-2023	Cibles 2023-2024	Résultats 2023-2024	Délai moyen 2023-2024
<p>À l'égard des personnes contrevenantes</p> <p>Rendre une décision écrite le jour même de l'audience</p>	98,7 % des décisions rendues par écrit le jour de l'audience	Dans 80 % des cas	99,56 % des décisions rendues par écrit le jour de l'audience Cible atteinte	Le jour même

En 2023-2024, sur les 2 541 décisions prises au terme d'une audience, la Commission a rendu 2 530 décisions écrites séance tenante la journée même de l'audience. Seules onze (11) d'entre elles l'ont été dans un délai moyen de deux (2) jours. La DSC de la Commission vise 80 % des décisions écrites rendues le jour même de la séance, et 99,56 % des décisions écrites ont été rendues le jour même de la séance, soit 0,28 % de plus qu'au cours de l'exercice précédent.

Engagements	Résultats 2022-2023	Cibles 2023-2024	Résultats 2023-2024	Délai moyen 2023-2024
<p>À l'égard des personnes victimes</p> <p>Informar des décisions rendues concernant la personne victime d'une infraction à caractère sexuel ou relative à la violence conjugale dont les coordonnées sont connues, et à toute autre personne victime qui en fait la demande</p>	99,8 % des personnes victimes informées dans un délai de 5 jours ouvrables	Dans un délai maximal de 5 jours ouvrables suivant la décision	99,9 % des personnes victimes informées dans un délai de 5 jours ouvrables Cible atteinte	1 jour

Pour l'année 2023-2024, sur les 3 156 communications, un total de 2 489 lettres ont été transmises aux personnes victimes et, sur ce nombre, seulement trois (3) d'entre elles ne l'ont pas été dans les délais souhaités. Un total de 99,9 % des lettres a donc été transmis dans un délai de cinq (5) jours. Aucune plainte n'a été reçue à ce sujet.

Des services accessibles

La qualité des informations transmises aux personnes contrevenantes et aux personnes victimes est fondamentale pour la Commission. Ces informations, qu'elles prennent la forme de documents transmis aux personnes concernées ou qu'elles transitent par le biais d'un interprète, se doivent d'être claires, exactes et fiables.

Engagements	Résultats 2022-2023	Cibles 2023-2024	Résultats 2023-2024	Délai moyen 2023-2024
<p>À l'égard des personnes contrevenantes</p> <p>Fournir les services d'un interprète lorsque requis</p>	100 %	En tout temps	100 % Cible atteinte	s. o.

Au cours de l'année 2023-2024, 49 audiences se sont déroulées en présence d'un interprète. Aucune plainte ou demande de révision n'a été reçue relativement à l'absence d'un interprète en cours d'audience.

À cet effet, les membres sont sensibles à l'importance de requérir les services d'un interprète lorsque nécessaire. Ainsi, lorsqu'une entrave à la communication est constatée et qu'elle est susceptible de compromettre le principe d'équité procédurale, le membre procède à un report d'audience. Ce sont huit (8) reports liés à l'absence de l'interprète en audience qui ont été effectués au cours de l'année.

Engagements	Résultats 2022-2023	Cibles 2023-2024	Résultats 2023-2024	Délai moyen 2023-2024
À l'égard des personnes victimes Transmettre le formulaire de représentations écrites à chaque personne victime d'une infraction à caractère sexuel ou relative à la violence conjugale dont les coordonnées sont connues avant que la décision ne soit rendue	100 %	En tout temps	100 % Cible atteinte	s. o.

Conformément à la LSCQ, la Commission doit prendre les mesures possibles pour communiquer automatiquement certains renseignements aux personnes victimes de violence conjugale ou d'une infraction d'ordre sexuel ou pédophilique, et ce, sans qu'elles aient à en faire la demande. Au cours de l'année 2023-2024, 1 235 personnes victimes de ces types de délits ont été formellement identifiées.

Les engagements liés au traitement des plaintes

La Commission déploie tous les efforts nécessaires afin de s'acquitter de ses obligations auprès des personnes contrevenantes et des personnes victimes, ou de toute autre personne interagissant avec elle. Cela dit, certaines situations peuvent être susceptibles de créer de l'insatisfaction relativement aux interactions avec les membres du personnel de la Commission.

Engagements	Résultats 2022-2023	Cibles 2023-2024	Résultats 2023-2024	Délai moyen 2023-2024
À l'égard du traitement des plaintes Accuser réception de votre plainte dans les 5 jours ouvrables	100 %	Dans 100 % des cas	100 % Cible atteinte	Le jour même

Au cours de l'année 2023-2024, la Commission a reçu une (1) plainte de la part d'une personne relativement à une décision rendue dans le dossier d'une personne contrevenante. À noter qu'un désaccord avec une décision de la Commission ne constituant pas un motif de plainte, celle-ci n'a donc pas été retenue. Un accusé de réception a été transmis dans un délai de moins de cinq (5) jours ouvrables.

Engagements	Résultats 2022-2023	Cibles 2023-2024	Résultats 2023-2024	Délai moyen 2023-2024
À l'égard du traitement des plaintes Traiter la plainte dans un délai de 30 jours ouvrables ou moins	100 %	Dans 100 % des cas	100 % Cible atteinte	Sept (7) jours ouvrables

Au cours de l'année 2023-2024, la Commission a traité une (1) seule plainte en lien avec une décision rendue dans le dossier d'une personne contrevenante, et la réponse a été transmise dans les délais prévus. À noter qu'un désaccord avec une décision de la Commission ne constituant pas un motif de plainte, celle-ci n'a donc pas été retenue.

2.3 Les informations communiquées aux personnes victimes

Droits des personnes victimes

La Commission est tenue de prendre les mesures possibles pour transmettre les renseignements prévus à l'article 175 de la LSCQ aux personnes visées par toute politique gouvernementale sur la violence conjugale et sur l'agression sexuelle, et aux personnes victimes de comportement de pédophilie. Elle doit également faire parvenir ces renseignements à toute autre personne victime qui en fait la demande par écrit.

La Commission met à la disposition des personnes victimes trois moyens de communication : une ligne téléphonique sans frais, un formulaire de confirmation d'adresse en ligne et une enveloppe préaffranchie, insérée dans les communications initiales qui leur sont destinées. Ces trois (3) moyens permettent aux personnes victimes de confirmer facilement leurs coordonnées, d'informer la Commission de leur souhait de recevoir certains renseignements concernant le dossier de la personne contrevenante et de transmettre des représentations écrites. Les membres sont tenus de tenir compte de ces représentations écrites lors de l'analyse du dossier.

Partenariat avec les centres d'aide aux victimes d'actes criminels

Dans le cadre des responsabilités qui lui sont dévolues en vertu du chapitre V de la LSCQ, la Commission travaille en collaboration avec les centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC).

En effet, à la suite d'ententes administratives, la Commission maintient un partenariat actif avec seize (16) CAVAC du Québec. Ceux-ci transmettent aux personnes victimes les informations relatives aux décisions d'octroi et de modifications de conditions rendues par la Commission. Cette délégation administrative permet aux personnes victimes qui reçoivent ces renseignements d'obtenir le soutien d'intervenants spécialisés des CAVAC lorsqu'elles en expriment le besoin. Elle s'inscrit en cohérence avec les plans d'action gouvernementaux en matière de violence conjugale et d'agression sexuelle.

Au cours de l'année 2023-2024, la Commission a eu le plaisir de recevoir l'équipe de Sapummijiit, le CAVAC du Nunavik, dans ses bureaux de Québec afin de former les intervenantes sur les différentes obligations de la Commission à l'égard des personnes victimes.

Tableau 2 Communication avec les personnes victimes

Secteur d'activité	Personnes victimes de violence conjugale	Personnes victimes d'agression sexuelle	Autres personnes victimes	Total
Nombre de personnes victimes à joindre	688	547	59	1 294
Nombre de communications réalisées par la Commission ¹	1 704	1 274	178	3 156
Nombre de communications réalisées par les CAVAC	62	211	11	284

1. Compte tenu des obligations de la Commission, il est fréquent qu'elle doive communiquer à plus d'une reprise avec la même personne victime pour l'informer de la progression d'un dossier la concernant.

Au cours du présent exercice, compte tenu de la baisse du nombre de personnes admissibles à une mesure de mise en liberté sous condition, le nombre de communications effectuées auprès des personnes victimes est en baisse. En comparaison avec l'exercice précédent, la Commission a informé 23 personnes de moins et effectué 149 communications en moins.

Tableau 3 Participation des personnes victimes

Secteur d'activité	Représentations écrites	Demandes d'obtention de renseignements
Nombre de personnes victimes	197	205

2.4 Décisions

Résultats généraux

En 2023-2024, 2 498 personnes contrevenantes ont été admissibles à l'une ou l'autre des mesures de mise en liberté sous condition administrées par la Commission. Il s'agit d'une légère baisse par rapport à l'année 2022-2023 au cours de laquelle 2 533 personnes contrevenantes étaient admissibles.

Parmi ces 2 498 personnes contrevenantes admissibles, 1 203 ont renoncé à leur admissibilité à une libération conditionnelle au tiers de leur peine d'emprisonnement. Les 1 295 autres ont fait l'objet d'une ou de plusieurs décisions de la Commission.

La Commission a rendu 2 949 décisions en 2023-2024, dont 2 541 dans le cadre d'audiences. De plus, 385 décisions ont été rendues sur dossier dans les cas suivants :

- modification de condition de certificat;
- renouvellement de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle;
- révision d'une décision de la Commission;
- nouvel examen de la libération conditionnelle;
- autorisation de déplacement à l'extérieur du Québec ou du Canada;
- transfert vers une autre province ou vers le Québec.

Le tableau 4 présente les données relatives aux décisions qui ont fait l'objet d'une audience en présence de la personne contrevenante, tant en permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle qu'en libération conditionnelle.

Suivent les décisions relatives à la permission de sortir pour visite à la famille, rendues sur dossier par la Commission. Le sommaire fait également état des autres types de décisions rendues par les membres sur dossier. Ces dernières portent sur les modalités de mise en liberté sous condition ou font suite à des mesures spécifiques prévues à la LSCQ.

Après être demeuré relativement stable depuis 2021-2022, le nombre total de décisions chute de plus de 16 % en 2023-2024. Cette diminution est notable, autant pour les décisions en libération conditionnelle que pour les décisions en permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle.

Tableau 4 Sommaire des décisions

Mesure	Décision	2023-2024	2022-2023
Permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle (PSPLC)	Octroi	214	360
	Refus	314	280
	Post-suspension/post-annulation ¹	11	19
	Report	188	213
	Mise au point	0	0
	Total	727	872
Libération conditionnelle (LC)	Octroi	468	685
	Refus	625	561
	Post-suspension/post-annulation	153	233
	Report	491	481
	Équité procédurale	19	s. o.
	Rencontre d'étape et mise au point	58	99
Total	1 814	2 059	
Permission de sortir pour visite à la famille (PSVF)	Octroi	2	1
	Refus	21	10
	Post-suspension/post-annulation	0	0
	Report	0	0
Total	23	11	
Sous-total décisions (PSPLC, LC, PSVF)		2 564	2 942
Renouvellement de la sortie préparatoire à la libération conditionnelle		60	97
Autorisation de déplacement hors Québec ou hors Canada		8	18
Modification de conditions		203	362
Transfert vers une autre province ou vers le Québec		1	0
Révision d'une décision d'examen ou post-suspension ²		65	58
Demande de nouvel examen de la libération conditionnelle ²		48	49
Sous-total autres décisions		385	595
TOTAL DES DÉCISIONS		2 949	3 526

1. L'annulation de la prise d'effet empêche l'entrée en vigueur d'une mesure de mise en liberté sous condition pour permettre à la Commission de tenir compte d'une nouvelle information ou d'un nouvel événement qui aurait pu justifier une décision différente.
2. Ces décisions sont rendues par le Comité de révision permanent, composé de membres siégeant exclusivement à ces fins.

Les mesures de mise en liberté sous condition

Au cours de l'année 2023-2024, 2 498 personnes contrevenantes étaient admissibles à une mesure de mise en liberté sous condition. De ce nombre, 1 093 (44 %) ont fait l'objet d'une décision en audience au cours de l'année financière 2023-2024. À noter que, compte tenu des reports d'audience ainsi que du calcul des dates d'admissibilité, certaines d'entre elles feront l'objet d'une décision en 2024-2025.

La LSCQ prévoit qu'une personne contrevenante est admissible à une PSPLC à partir du sixième de sa peine. Elle peut de plus en faire la demande jusqu'à 21 jours avant son admissibilité à la LC (au tiers de sa peine). En 2023-2024, la Commission a reçu 725 demandes de PSPLC et a rendu une décision dans 585 d'entre elles.

Après avoir fait l'objet d'une décision de refus, de révocation ou de cessation d'une libération conditionnelle, une personne contrevenante peut présenter une demande de permission de sortir pour visite à la famille. La LSCQ prévoit que l'analyse d'une telle demande doit tenir compte de la protection de la société au regard du risque de récidive et du potentiel de réinsertion sociale. Au cours de l'année 2023-2024, 23 demandes de cette nature ont fait l'objet d'une décision par la Commission, dont deux (2) ont été octroyées.

Portrait décisionnel par quorum

Les modifications apportées à la LSCQ par l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes du domaine de la sécurité publique (LQ 2020, c 31)*, en décembre 2020, ont notamment eu un impact sur le quorum requis pour la tenue des séances de la Commission. En vertu de l'article 154 de la LSCQ, la Commission tient ses séances en quorum simple. La LSCQ prévoit cependant que deux situations nécessitent la tenue de quorum double :

- lorsque la décision à rendre vise une personne contrevenante condamnée pour une infraction à caractère sexuel ou pour violence conjugale;
- lorsque le président l'estime utile en raison notamment de la complexité ou de l'importance du dossier.

La Commission assure le suivi statistique des dossiers traités en quorum simple et en quorum double afin d'observer les réalités propres à chacune de ces situations. Les résultats présentés aux tableaux qui suivent confirment que la tenue de séance en quorum simple n'a pas eu d'incidence sur les taux d'octroi et de refus habituellement observés. Les taux d'octroi en PSPLC et en LC sont plus élevés en quorum simple. Cela s'explique par la nature même des dossiers soumis pour décisions en quorum double, associés généralement à des crimes de violence conjugale ou de violence sexuelle.

Tableau 5 Portrait décisionnel en permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle

Permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle						
Décisions	Quorum simple		Quorum double		Global	
	N ^{bre} de décisions	%	N ^{bre} de décisions	%	N ^{bre} de décisions	%
Octrois	132	46 %	82	34 %	214	41 %
Refus	152	54 %	162	66 %	314	59 %
Total	284	100 %	244	100 %	528	100 %

Tableau 6 Portrait décisionnel en libération conditionnelle

Libération conditionnelle						
Décisions	Quorum simple		Quorum double		Global	
	N ^{bre} de décisions	%	N ^{bre} de décisions	%	N ^{bre} de décisions	%
Octrois	288	46 %	180	39 %	468	43 %
Refus	341	54 %	284	61 %	625	57 %
Total	629	100 %	464	100 %	1 093	100 %

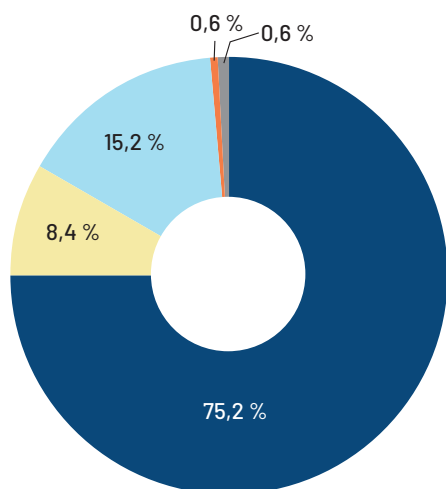
Portrait décisionnel par clientèles

La Commission a vu, au cours des années, le profil des personnes admissibles à ses mesures évoluer en lien avec la mouvance des contextes sociétaux. Celle-ci s'est par ailleurs reflétée directement dans l'alourdissement des dossiers étudiés par la Commission et peut être constatée à la lumière des données compilées sur les décisions rendues.

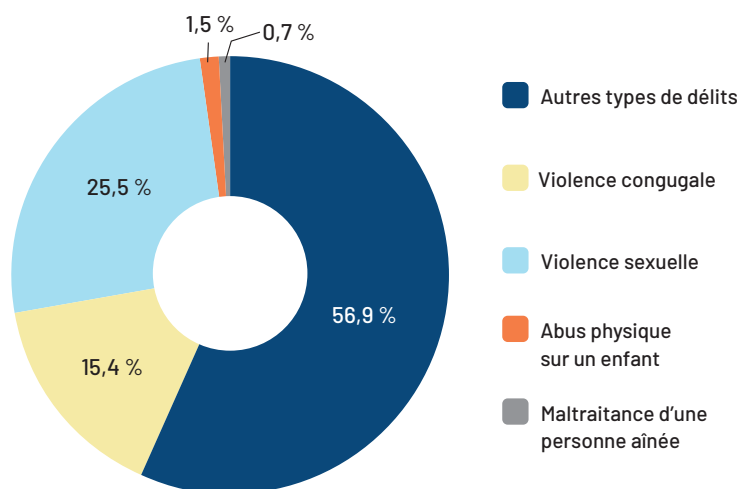
Les statistiques révèlent que, tant à la Commission que pour l'ensemble du système de justice pénal, les délits à caractère sexuel ainsi que ceux relatifs à la violence conjugale, sont en hausse.

Graphique 1 Portrait des décisions

2018-2019 - 5 624 décisions



2023-2024 - 2 949 décisions



Portrait décisionnel de la clientèle PNI

En alignement avec les travaux de sa Stratégie PNI, la Commission a compilé des statistiques opérationnelles spécifiques liées à sa clientèle PNI. Pour l'année 2023-2024, 183 personnes PNI étaient admissibles à l'une ou l'autre des mesures de mise en liberté sous condition administrées par la Commission, soit 7,3 % de la totalité des personnes admissibles.

De ce nombre :

- 62 % ont renoncé à leur admissibilité à une libération conditionnelle au tiers de leur peine d'emprisonnement.
- 45 demandes de PSPLC ont été reçues et une décision a été rendue dans 30 d'entre elles.
- 44 % des personnes PNI rencontrées dans le cadre d'une audience PSPLC ont reçu une décision d'octroi de la mesure contre 35 % en LC.
- 40,4 % des audiences PNI se sont soldées en report, la grande majorité (36,8 %) pour cause de documents manquants en vertu de l'article 19 de la LSCQ.

Personnes désignées

En vertu de la LSCQ, un membre de la Commission ou une personne qu'elle désigne peut suspendre une mesure de mise en liberté sous condition. Cette personne désignée agit notamment lorsqu'elle a un motif raisonnable de croire que la personne contrevenante a violé une condition, lorsqu'il est nécessaire d'intervenir pour prévenir une telle violation ou encore lorsqu'elle constate une récidive ou en est informée.

Au 31 mars 2024, la Commission comptait 128 personnes désignées pour agir en son nom lorsque nécessaire, soit quatre (4) personnes de plus qu'en 2022-2023. Réparties sur tout le territoire québécois, ces personnes travaillent au sein des SCQ, en milieu fermé ou dans la communauté.

Une désignation par le président de la Commission est d'une durée de trois (3) ans. La Commission assure la formation de ces personnes et leur offre le soutien nécessaire. En 2023-2024, le mandat de sept (7) personnes a été réactivé et dix-huit (18) personnes nouvellement désignées ont été formées.

La récidive et le respect des conditions imposées

Le taux de récidive est calculé en fonction de la date de la condamnation de la personne contrevenante, même lorsque le délit s'est produit au cours d'une année financière précédente. Ce n'est généralement qu'à la suite de la condamnation de la personne que la récidive est comptabilisée, le cas échéant.

Le taux de non-récidive permet d'évaluer, de façon globale, l'efficacité du système relatif à la mise en liberté sous condition en tenant compte d'une part, du bas taux de récidive à la suite des décisions rendues par la Commission et, d'autre part, de l'efficacité du système de la surveillance exercée par les SCQ en cours de mesure.

La Commission rend des décisions judicieuses en s'assurant, dans son analyse, que la protection du public constitue le facteur prépondérant. Lorsqu'elle octroie une mesure de mise en liberté sous condition à une personne contrevenante, elle lui impose des conditions qui devront être respectées jusqu'à la fin de sa peine. Le respect de ces conditions relève des Services correctionnels qui assurent une surveillance serrée de la personne contrevenante.

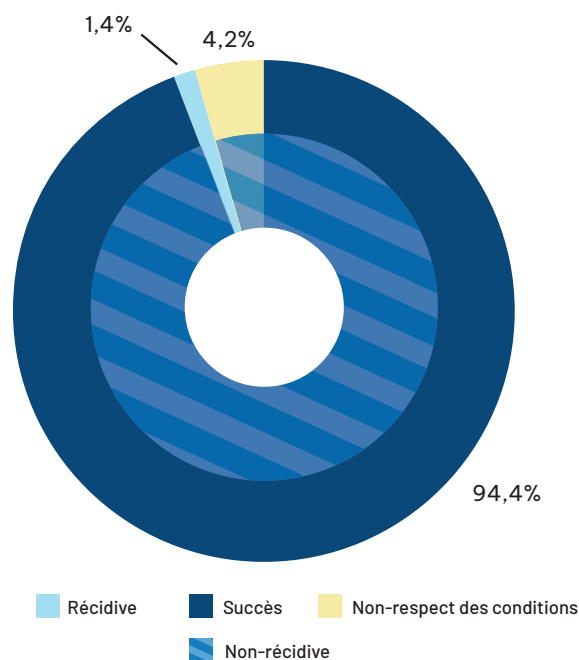
À tout moment au cours de la mesure, les SCQ peuvent procéder à la suspension d'une mesure de mise en liberté sous condition lorsqu'ils considèrent que la personne contrevenante n'a pas respecté certaines conditions imposées ou encore, qu'il est nécessaire d'intervenir pour en prévenir la violation.

La permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle

Au cours de l'année 2023-2024, 205 des 214 personnes contrevenantes à qui la Commission a octroyé une PSPLC ont respecté l'ensemble des conditions qui leur avaient été imposées. Aucune PSPLC n'a fait l'objet d'une cessation et deux (2) ont été annulées. Neuf (9) PSPLC ont été révoquées lors de séances post-suspension. Trois (3) d'entre elles ont été révoquées à la suite d'une récidive.

Le taux de récidive en PSPLC pour l'exercice 2023-2024 se situe à 1,4 %, soit une hausse par rapport à 2022-2023 (0,3 %). Le non-respect de conditions en PSPLC est en baisse comparativement au taux de 2022-2023, passant de 4,5 % à 4,2 %.

Graphique 2 Taux de récidive en permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle

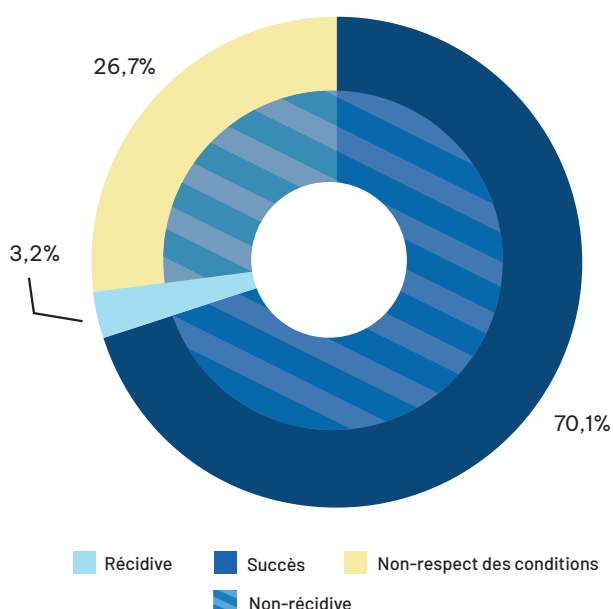


La libération conditionnelle

En 2023-2024, la Commission a enregistré un taux de non-récidive de 96,8 % parmi l'ensemble des personnes contrevenantes qui se sont vu octroyer une libération conditionnelle. C'est donc un taux de 3,2 % des personnes contrevenantes ayant bénéficié d'une libération conditionnelle qui ont récidivé pendant leur libération conditionnelle.

Parmi les personnes contrevenantes ayant bénéficié d'une libération conditionnelle, 127 (26,7 %) d'entre elles ne se sont pas conformées à l'ensemble des conditions qui leur avaient été imposées, 125 d'entre elles ont vu leur libération conditionnelle révoquée alors que deux (2) cas ont fait l'objet d'une cessation de la mesure.

Graphique 3 Taux de récidive en libération conditionnelle



La renonciation

La LSCQ prévoit que la Commission doit rencontrer toute personne contrevenante pour l'examen de sa libération conditionnelle, à moins qu'elle n'y renonce par écrit.

Une personne contrevenante peut renoncer à la libération conditionnelle à trois moments au cours de sa peine :

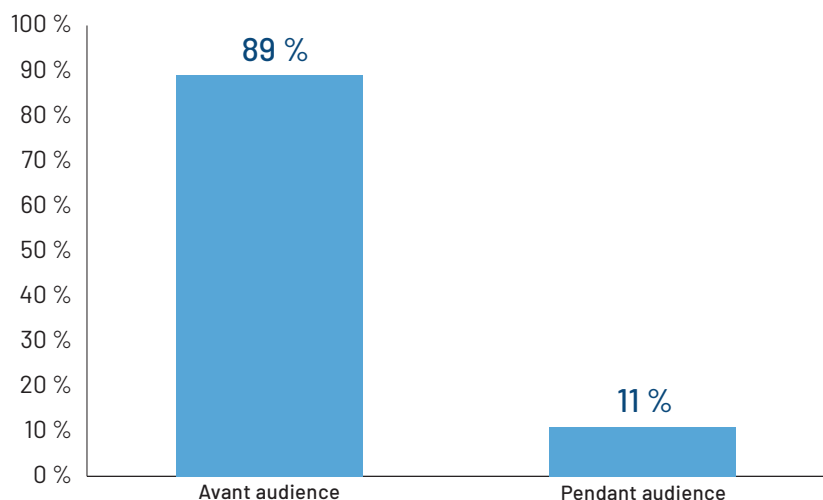
- à tout moment entre son admission à l'établissement de détention et sa convocation à une audience devant la Commission;
- à tout moment entre la réception de sa convocation et l'audience devant la Commission;
- à tout moment pendant l'audience devant la Commission, et ce, jusqu'au moment du délibéré.

Dans les situations où la personne contrevenante renonce à son admissibilité avant audience, la Commission en est simplement avisée et n'a aucune interaction préalable avec celle-ci. Cela dit, et afin de contrer ce phénomène, la Commission a mis en place des mesures afin d'aviser systématiquement toute personne ayant renoncé à sa libération conditionnelle qu'il demeure possible, si elle le souhaite, de présenter une nouvelle demande afin de se prévaloir à nouveau de son droit d'être rencontrée en audience devant la Commission.

La Commission est confrontée à une situation sur laquelle elle n'exerce, ni ne peut exercer, aucune initiative dans la très grande majorité des cas de renoncations qui surviennent avant l'audience (89 %), alors que la personne contrevenante est sous l'autorité des SCQ et que la Commission ne l'a pas rencontrée en audience. Seulement 11 % des personnes contrevenantes renoncent séance tenante, alors qu'elles se retrouvent devant la Commission.

En 2023-2024, la Commission a reçu 1 203 renoncations définitives à la libération conditionnelle, ce qui correspond à 48 % des 2 498 personnes admissibles. Les renoncations avant audience représentent 89 % du total des renoncations enregistrées alors que celles enregistrées pendant une audience représentent 11 % du total des renoncations.

Graphique 4 Taux de renonciation %



Les taux de report de séances

Tableau 7 Types de reports

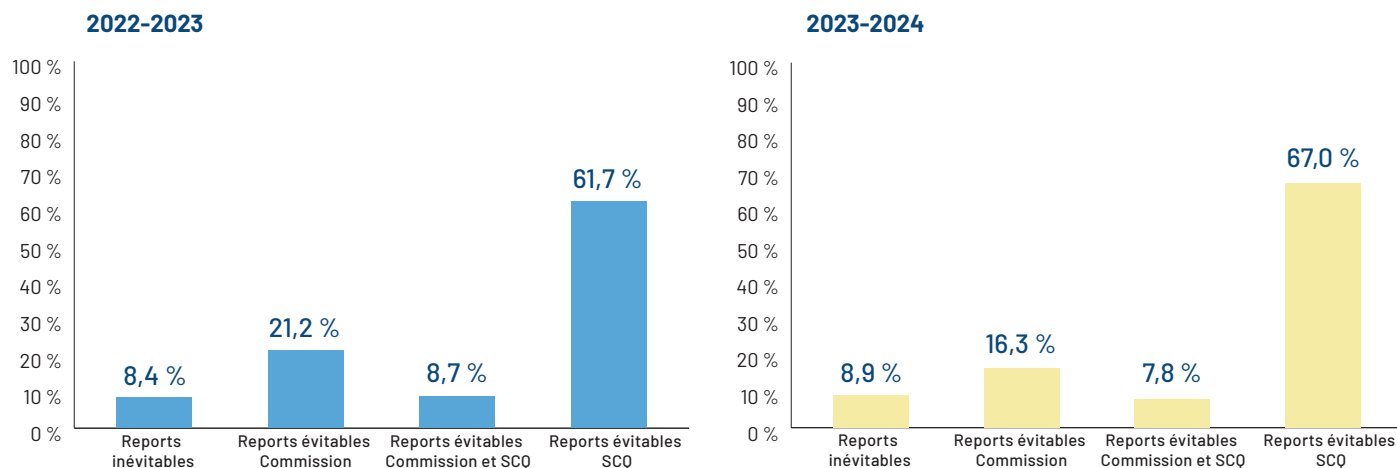
PSPLC		LC		COMBINÉS	
Taux de report	26,1%	Taux de report	27,2%	Taux de report	26,9%
Reports inévitables	10,1%	Reports inévitables	8,4%	Reports inévitables	8,9%
Reports évitables Commission	19,1%	Reports évitables Commission	15,3%	Reports évitables Commission	16,3%
Reports évitables Commission et SCQ	7,4%	Reports évitables Commission et SCQ	7,9%	Reports évitables Commission et SCQ	7,8%
Reports évitables SCQ	63,4%	Reports évitables SCQ	68,4%	Reports évitables SCQ	67%

Déclinaison des motifs

La Commission a procédé, en 2023-2024, à la révision de sa méthodologie de compilation des motifs de reports de ses audiences afin de mieux distinguer ceux sur lesquels elle avait le pouvoir d’agir directement et ceux qui ne lui sont pas imputables. La Commission est, par exemple, responsable de convoquer à l’audience l’avocat de la personne contrevenante, si celle-ci est représentée ou encore de requérir les services d’un interprète, pour s’assurer que les parties présentes soient en mesure de se comprendre lors des échanges. Par contre, la Commission ne peut pas être tenue imputable des reports d’audience pour cause de documents manquants en vertu de l’article 19 de la LSCQ, ni dans les cas où le projet de sortie de la personne contrevenante n’est pas complété au moment de l’audience.

Certaines situations demeurent par ailleurs inévitables, par exemple, lorsque l’audience doit être reportée parce que la personne contrevenante se présente sans avocat en audience, mais émet le désir d’être représentée ou encore lorsqu’il est découvert lors de l’audience qu’un mandat d’arrestation a été émis pour le dépôt de nouvelles accusations.

Graphique 5 Taux de report combiné %



L'année 2023-2024 enregistre une hausse des taux de report. En situation de PSPLC, les taux de report se situent à 26,1% comparativement à 24,4% en 2022-2023. Concernant la LC, les taux de report sont passés de 20,6% en 2021-2022 à 23,3% en 2022-2023 et à 27,2% en 2023-2024.

Cette situation s'explique en grande partie par des taux de report élevés en raison de l'absence de documents ou de renseignements essentiels à une prise de décision. L'article 19 de la LSCQ énumère les documents nécessaires qui doivent être transmis à la Commission afin qu'elle rende des décisions éclairées en matière de mise en liberté sous condition. En l'absence de telles informations, la Commission est dans l'impossibilité de rendre des décisions éclairées. Il est de la responsabilité des SCQ de les fournir à la Commission en temps opportun.

À cet effet, 38,7% de l'ensemble des reports enregistrés par la Commission sont causés par l'absence de renseignements essentiels à une prise de décision (article 19 de la LSCQ). À noter qu'en ce qui concerne la PSPLC, l'absence de renseignements essentiels à une prise de décision (article 19 de la LSCQ) constitue le motif dans 46,3% des reports d'audience enregistrés. Pour les deux mesures, l'absence de précis des faits et de sommaires policiers au moment de l'audience est la cause principale de ces reports (41%).

Par ailleurs, 17,5% des reports enregistrés résultent du fait que le projet de sortie présenté par la personne contrevenante n'avait pas été complété ou n'était pas actualisé au moment de l'audience. En 2022-2023, de tels

reports se chiffraient à 17,4%. Ce motif de report relève des SCQ, tout comme celui relatif à l'acceptation définitive par une ressource (centre résidentiel communautaire ou centre de thérapie) d'accueillir une personne contrevenante. Par ailleurs, ce dernier taux est demeuré stable, passant de 10,5% en 2022-2023 à 10,7% en 2023-2024. Dans la plupart des cas de report, la ressource n'avait pas encore soumis le résultat de son évaluation au moment de la tenue de l'audience. Dans les autres situations, le manque de place en ressource constituait la raison du report.

La Commission a pour sa part déployé des efforts afin d'éviter les reports attribuables à l'absence des avocats à l'audience, qui sont en baisse en 2023-2024 à 9,1% contre 13% en 2022-2023. Des rencontres ont d'ailleurs été tenues avec les associations des avocats carcéralistes afin d'échanger sur cette situation.

Les taux de report dus à l'absence de la personne contrevenante lors de l'audience, un motif jugé inévitable, se maintiennent à 4,3% en 2023-2024 alors qu'il était à 4,6% en 2022-2023.

3.

Les ressources utilisées

3.1 Utilisation des ressources humaines

Répartition de l'effectif par secteur d'activité

Tableau 8 Effectif au 31 mars incluant le nombre de personnes occupant un poste régulier ou occasionnel, à l'exclusion des étudiants et des stagiaires

Catégories	2022-2023	2023-2024	Écart
Titulaire d'emploi supérieur ¹	8	9	1
Personnel d'encadrement	2	2	0
Personnel professionnel ²	16	17	1
Personnel technique et de bureau	20	17	(3)
Total	46	45	(1)

1. Seuls les titulaires d'emploi supérieur à temps plein de la Commission sont considérés dans l'effectif.

2. Un ETC provient du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027 - objectif 6.1.

Formation et perfectionnement du personnel

Les informations ci-dessous sont présentées selon les critères prévus dans la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*. Cette reddition de comptes s'effectue selon l'année civile.

Tableau 9 Proportion de la masse salariale investie en formation

	2022	2023
Proportion de la masse salariale(%)	1,29	2,33

Au cours de l'année 2023-2024, la Commission a adopté sa politique interne de formation continue à l'égard des membres et du personnel. Cette politique prévoit que l'ensemble du personnel nommé selon la *Loi sur la fonction publique* doit effectuer un minimum de huit (8) heures de formation continue par année civile et que les décideurs administratifs doivent compiler 20 heures annuellement de formation continue.

Tableau 10 Nombre moyen de jours de formation par personne

	2022	2023
Titulaire d'emploi supérieur à temps plein	2,7	3,6
Titulaire d'emploi supérieur à temps partiel	2,7	2,2
Cadre	4,6	8,2
Professionnel	2,5	4,9
Fonctionnaire	1,3	2,8
Total ¹	2,2	3,7

1. Nombre moyen de jours de formation par personne pour l'ensemble du personnel, soit les titulaires d'emploi supérieur, le personnel cadre, le personnel professionnel et le personnel fonctionnaire.

Tableau 11 Somme allouée par personne

	2022	2023
Somme allouée par personne ¹	1 083,37 \$	2 099,91 \$

1. Somme allouée aux dépenses de formation par personne pour l'ensemble du personnel, soit les titulaires d'emploi supérieur, le personnel cadre, le personnel professionnel et le personnel fonctionnaire.

Taux de départ volontaire du personnel régulier

Tableau 12 Taux de départ volontaire du personnel régulier

	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Taux de départ volontaire (%)	2,2	2,4	15,2

Au cours du présent exercice, deux titulaires d'emploi supérieur ont quitté pour la retraite alors que cinq (5) membres du personnel ont muté vers un autre ministère ou organisme de la fonction publique.

Tableau 13 Nombre de départs à la retraite inclus dans le calcul du taux de départ volontaire

	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Nombre d'employés ayant pris leur retraite au sein du personnel régulier	1	1	2

Régionalisation de 5 000 emplois de l'administration publique

La Commission, bien que relevant du ministère de la Sécurité publique (MSP), n'est pas visée par les mesures du Plan gouvernemental de régionalisation.

Tableau 14 Emplois régionalisés au 31 janvier 2024²

Cible des emplois à régionaliser par l'organisation au 30 septembre 2028	Total des emplois régionalisés par l'organisation du 1 ^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2024
S. O.	S. O.

3.2 Utilisation des ressources financières

Tableau 15 Dépenses et évolution par secteur d'activité

Secteurs d'activité	Budget de dépenses 2023-2024 ¹ (000 \$) (1)	Dépenses estimées au 31 mars 2024 ² (000 \$) (2)	Écart (000 \$) (3) = (2) - (1)	Dépenses réelles 2022-2023 ³ (000 \$) (4)
Fonctionnement	898,4	650,4	(248,0)	652,4
Rémunération	6 103,6	5 986,2	(117,4)	5 418,0
Sous-total	7 002,0	6 636,5	(365,5)	6 070,4
Mesures du Budget 2023-2024 intégrées au Fonds de suppléance	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
Total	7 002,0	6 636,5	(365,5)	6 070,4

- Budget de dépenses 2023-2024 incluant les mesures du Budget intégrées au Fonds de suppléance présenté dans le volume « Crédits et dépenses des portefeuilles » du Budget de dépenses 2023-2024.
- Dépenses préliminaires, car les travaux effectués dans le cadre de la préparation des comptes publics du gouvernement du Québec ne sont pas terminés.
- Comptes publics 2022-2023.

Fonctionnement

Les dépenses en fonctionnement sont équivalentes à celles des années passées. Les principales dépenses de la Commission sont les baux, qui représentent 74 % du budget de fonctionnement, les services auxiliaires liés au fonctionnement des audiences, qui représentent 7 %, alors que les contrats de nature professionnelle en soutien aux audiences représentent 5 % du budget de fonctionnement.

2 Emplois régionalisés au 31 janvier 2024, selon les critères du Plan gouvernemental de régionalisation et les détails fournis dans le document de questions et réponses.

Rémunération

Les honoraires des membres à temps partiel sont directement liés au nombre d'audiences que tient la Commission. De ce fait, plus le volume d'audience est élevé, plus la présence des membres à temps partiel est requise lors des audiences, augmentant ainsi la charge relative à la rémunération. À cet effet, il est impossible de prévoir le nombre d'audiences que doit tenir la Commission dans la mesure où ce facteur dépend du volume de la clientèle carcérale admissible selon les années.

Au cours de l'année 2023-2024, le Secrétariat aux emplois supérieurs a effectué une révision à la hausse des niveaux des postes des titulaires d'emploi supérieur. Cette modification a également eu une incidence sur la rémunération considérant l'augmentation salariale liée à la révision des niveaux des postes.

3.3 Utilisation des ressources informationnelles

Les données du tableau ci-dessous sont fournies par la Direction générale des technologies de l'information conformément à l'entente administrative en vigueur entre la Commission et le ministère de la Sécurité publique.

Tableau 16 Dépenses et investissements réels en ressources informationnelles en 2023-2024

Types d'intervention	Investissements (000 \$)	Dépenses (000 \$)
Projet ¹	410,52	9,62
Activités ²	47,88	168,14
Total	458,40	177,76

1. Interventions en ressources informationnelles constituant des projets en ressources informationnelles au sens de l'article 16.3 de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (RLRQ, chapitre G-1.03).
2. Toutes autres interventions en ressources informationnelles, récurrentes et non récurrentes, qui ne constituent pas des projets en ressources informationnelles au sens de l'article 16.3 de la *Loi*.



4.

Autres exigences

4.1 Gestion des effectifs

Tableau 17 Répartition et évolution des effectifs en heures rémunérées et en ETC transposés³

Catégories	Heures travaillées [1]	Heures supplémentaires [2]	Total des heures rémunérées [3] = [1] + [2]	Total en ETC transposés [4] = [3] / 1826,3	2022-2023 Total en ETC transposés [5]	Évolution [6] = [4] - [5]
Titulaire d'emploi supérieur	14 988	0	14 988	8,2	8,4	(0,2)
Personnel d'encadrement	3 653	0	3 653	2	2,0	0
Personnel professionnel	29 984	13	29 997	16,4	15,6	0,8
Personnel de bureau, techniciens et assimilés	32 155	0	32 155	17,6	16,5	1,1
Total	80 780	13	80 793	44,2	42,6	1,6

Le niveau d'effectifs initial en ETC transposés pour la Commission était de 43,6. À la suite d'un ajustement en cours d'exercice ainsi que d'un transfert d'heures rémunérées conformément à l'entente MSP-CQLC, la nouvelle cible de 44,5 pour 2023-2024 a été respectée.

Contrats de service

Tableau 18 Contrats de service comportant une dépense de 25 000 \$ et plus, conclus du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024

	Nombre	Valeur
Contrats de service avec une personne physique (en affaires ou non)	0	0
Contrats de service avec un contractant autre qu'une personne physique	0	0
Total des contrats de service	0	0

La Commission n'a accordé aucun contrat de service comportant une dépense de 25 000 \$ ou plus entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 mars 2024.

³ Nombre d'heures rémunérées converti en équivalents temps complet (ETC) sur la base de 35 heures par semaine.

4.2 Développement durable

Tableau 19 Sommaire des résultats 2023-2024
du Plan d'action de développement durable 2023-2024

Sous-objectifs	Actions	Indicateurs	Cibles 2023-2024	Résultats 2023-2024
5.1.1 Évaluer la durabilité des interventions gouvernementales	Augmenter le taux des nouveaux documents jugés structurants pour la Commission ayant fait l'objet d'une évaluation de la durabilité	Proportion des interventions gouvernementales structurantes ayant fait l'objet d'une évaluation de la durabilité	50 % Cible atteinte	50 %

Synthèse des activités

Conformément à la Stratégie gouvernementale de développement durable 2023-2028 et à la suite de l'entrée en vigueur du Plan d'action de développement durable 2023-2028 de la Commission, celle-ci a procédé à l'évaluation de la durabilité des nouveaux documents de régie interne déposés au cours du présent exercice. En effet, quatre (4) ouvrages ont pu être évalués sur un total de huit (8), soit 50 % de l'ensemble des documents déposés en cours d'année, atteignant ainsi la cible prévue. Les documents éligibles qui n'ont pas été évalués ont été adoptés avant l'entrée en vigueur du plan.

Tableau 20 Réponses aux recommandations
de la commissaire au développement durable

Recommandations de la commissaire au développement durable	Mesures prises à la suite des recommandations
s. o.	s. o.

4.3 Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics

La Commission applique une procédure interne visant à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles par ses employés, conformément à la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (RLRQ, c. D-11.1), à laquelle elle est assujettie. La conseillère à l'administration de la Commission est la personne désignée comme responsable du suivi des divulgations. Au cours de l'année 2023-2024, aucune divulgation d'actes répréhensibles n'a été enregistrée.

Tableau 21 Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics

Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (article 25), 2023-2024	2023-2024
1. Le nombre de divulgations reçues par la personne responsable du suivi des divulgations ¹	0
2. Le nombre de motifs allégués dans les divulgations reçues (point 1) ²	s. o.
3. Le nombre de motifs auxquels on a mis fin en application du paragraphe 3 de l'article 22	s. o.
4. Parmi les divulgations reçues (point 1), le nombre total de divulgations qui se sont avérées fondées, c'est-à-dire comportant au moins un motif jugé fondé	s. o.
5. Le nombre de communications de renseignements effectuées en application du premier alinéa de l'article 23 ³	s. o.

1. Le nombre de divulgations correspond au nombre de divulgateurs.

2. Une divulgation peut comporter plusieurs motifs. Par exemple, un divulgateur peut invoquer dans sa divulgation que son gestionnaire a utilisé les biens de l'État à des fins personnelles et qu'il a contrevenu à une loi du Québec en octroyant un contrat sans appel d'offres.

3. Les transferts de renseignements au Commissaire à la lutte contre la corruption ou à tout organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel, entraînant ou non la fin de la prise en charge de la divulgation par le responsable du suivi, sont répertoriés à ce point.

Tableau 22 Motifs vérifiés par la personne responsable du suivi des divulgations, ventilés par catégorie d'acte répréhensible

Motifs vérifiés ventilés par catégorie d'acte répréhensible	Nombre de motifs	Motifs fondés
Une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi	s. o.	s. o.
Un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie	s. o.	s. o.
Un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui	s. o.	s. o.
Un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité	s. o.	s. o.
Le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement	s. o.	s. o.
Le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible désigné précédemment	s. o.	s. o.
TOTAL	s. o.	s. o.

4.4 Accès à l'égalité en emploi

Données globales

Tableau 23 Effectif régulier au 31 mars 2024

Nombre de personnes occupant un poste régulier
42

Tableau 24 Nombre total des personnes embauchées, selon le statut d'emploi, au cours de la période 2023-2024

Régulier ¹	Occasionnel	Étudiant	Stagiaire
1	2	3	1

1. Le nombre total des personnes embauchées selon le statut d'emploi régulier présente uniquement les embauches effectuées en recrutement.

Membres des minorités visibles et ethniques (MVE), anglophones, Autochtones et personnes handicapées

Tableau 25 Embauche des membres de groupes cibles en 2023-2024

Statut d'emploi	Nombre total de personnes embauchées 2023-2024	Nombre de membres des minorités visibles et ethniques embauchés	Nombre d'anglophones embauchés	Nombre d'Autochtones embauchés	Nombre de personnes handicapées embauchées	Nombre de personnes embauchées membres d'au moins un groupe cible	Taux d'embauche des membres d'au moins un groupe cible par statut d'emploi (%)
Régulier ¹	1	0	0	0	0	0	0
Occasionnel	2	0	0	0	0	0	0
Étudiant	3	0	0	0	0	0	0
Stagiaire	1	0	0	0	0	0	0

1. Le nombre d'embauches selon le statut d'emploi régulier présente uniquement les embauches effectuées en recrutement.

Tableau 26 Évolution du taux d'embauche global des membres des groupes cibles par statut d'emploi

Statut d'emploi	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Régulier (%) ¹	50	25	0
Occasionnel (%)	25	0	0
Étudiant (%)	17	0	0
Stagiaire (%)	s. o.	50	0

1. Le taux d'embauche global des membres des groupes cibles selon le statut d'emploi régulier présente uniquement les embauches effectuées en recrutement.

Le taux d'embauche annuel de 25 % de membres des minorités visibles et ethniques, des anglophones, des Autochtones ou des personnes handicapées n'a pas été atteint pour l'année en cours. Compte tenu d'une disponibilité limitée de la main-d'œuvre, il s'avère difficile de combler des postes par le recrutement, et les candidatures reçues lors d'un affichage ne permettent pas toujours la possibilité de procéder à l'embauche d'une personne parmi les groupes cibles. Par ailleurs, compte tenu de la petite taille de la Commission et de la stabilité de son personnel en place, peu de postes se sont libérés au cours de l'année.

Tableau 27 Évolution de la présence des membres des groupes cibles (excluant les membres des minorités visibles et ethniques) au sein de l'effectif régulier – Résultats comparatifs au 31 mars de chaque année

Groupe cible	Nombre au 31 mars 2022	Taux de présence dans l'effectif régulier au 31 mars 2022 (%)	Nombre au 31 mars 2023	Taux de présence dans l'effectif régulier au 31 mars 2023 (%)	Nombre au 31 mars 2024	Taux de présence dans l'effectif régulier au 31 mars 2024 (%)
Anglophones	1	2,4	1	2,3	0	0
Autochtones	0	0	0	0	0	0
Personnes handicapées	4	9,5	4	9,3	4	9,5

Pour les personnes handicapées, la cible ministérielle de 2 % de l'effectif régulier a été atteinte pour l'exercice en cours.

Tableau 28 Évolution de la présence des membres des minorités visibles et ethniques (MVE) au sein de l'effectif¹ régulier et occasionnel – Résultats comparatifs au 31 mars de chaque année

Groupe cible par regroupement de régions	Nombre au 31 mars 2022	Taux de présence dans l'effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2022 (%)	Nombre au 31 mars 2023	Taux de présence dans l'effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2023 (%)	Nombre au 31 mars 2024	Taux de présence dans l'effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2024 (%)
MVE Montréal/Laval	6	31,6	6	33,3	6	25
MVE Outaouais/Montérégie	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.
MVE Estrie/Lanaudière/Laurentides	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.
MVE Capitale-Nationale	2	11,7	1	5	2	9,5
MVE Autres régions	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.

1. Les données du présent tableau excluent les titulaires d'emploi supérieur

Concernant les cibles à atteindre relativement aux membres des minorités visibles et ethniques au sein de l'effectif régulier et occasionnel, les cibles régionales de 41 % pour la région métropolitaine ainsi que celle de 12 % pour la région de la Capitale-Nationale n'ont pas été atteintes. La région de Montréal demeure stable alors qu'on note une légère augmentation pour Québec.

Tableau 29 Présence des membres des minorités visibles et ethniques au sein de l'effectif régulier et occasionnel – Résultat pour le personnel d'encadrement au 31 mars 2024

Groupe cible	Personnel d'encadrement (nombre)	Personnel d'encadrement (%)
Minorités visibles et ethniques	0	0

La cible de représentativité de 6 % pour les membres des minorités visibles et ethniques au sein du personnel d'encadrement n'a pas été atteinte. À noter que la Commission ne dispose toujours que de deux postes dans cette catégorie.

Femmes

Tableau 30 Taux d'embauche des femmes en 2023-2024 par statut d'emploi

	Régulier ¹	Occasionnel	Étudiant	Stagiaire	Total
Nombre total de personnes embauchées	1	2	3	1	7
Nombre de femmes embauchées	1	2	0	1	4
Taux d'embauche des femmes (%)	100	100	0	100	57

1. Le taux d'embauche des femmes selon le statut d'emploi régulier présente uniquement les embauches effectuées en recrutement.

Tableau 31 Taux de présence des femmes dans l'effectif régulier au 31 mars 2024

Groupe cible	Titulaires d'emploi supérieur	Personnel d'encadrement	Personnel professionnel	Personnel technicien	Personnel de bureau	Total
Effectif total (nombre total d'hommes et de femmes)	9	2	17	13	1	42
Nombre total de femmes	6	2	11	10	1	30
Taux de représentativité des femmes (%)	67	100	65	77	100	71

Autres mesures ou actions favorisant l'embauche, l'intégration et le maintien en emploi pour l'un des groupes cibles⁴

Tableau 32 Autres mesures ou actions en 2023-2024
(activités de formation des gestionnaires, activités de sensibilisation, etc.)

Mesure ou action	Groupe cible	Nombre de personnes visées
Sensibilisation annuelle des membres du comité de direction	Tous les groupes cibles	4

4.5 Code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs publics

Les membres de la Commission sont soumis à un code d'éthique et de déontologie qui établit les principes d'éthique et les règles de déontologie propres à l'organisation. Dès leur entrée en fonction, les membres en prennent connaissance et s'engagent à le respecter. L'importance de l'application en continu de ces principes est soulignée lors d'exposés ou de formations, auxquels les membres et le personnel participent.

Au cours de l'année 2023-2024, aucune intervention en matière d'éthique n'a été requise de la part de la présidence de la Commission.

⁴ Les groupes cibles sont les suivants : membres des minorités visibles et ethniques, personnes handicapées, Autochtones et anglophones.

Chapitre I – Champ d’application

1. Le présent code a été adopté conformément au Règlement sur l’éthique et la déontologie des administrateurs publics (RLRQ, chapitre M-30, r. 1).

Les membres et le secrétaire de la Commission sont soumis au présent code.

Chapitre II – Principes d’éthique et règles générales de déontologie

2. Le membre est nommé ou désigné pour contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de la mission de la Commission.
3. La contribution du membre doit être faite dans le respect du droit, avec dignité, intégrité, honnêteté, loyauté, équité, prudence, diligence, compétence, efficacité et assiduité.
4. Le membre est tenu, dans l’exercice de ses fonctions, de respecter les principes d’éthique et les règles de déontologie prévus par la loi et le Règlement sur l’éthique et la déontologie des administrateurs publics (RLRQ, chapitre M-30, r. 1) ainsi que ceux établis dans le présent code. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s’appliquent. Le membre doit, en cas de doute, agir selon l’esprit de ces principes et de ces règles.
5. Le membre ne doit se livrer à aucune activité susceptible de le placer dans une situation pouvant porter atteinte à la dignité de sa charge ou discréditer la Commission.
6. Le membre doit organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu’elles ne puissent nuire à l’exercice de ses fonctions.
7. Le membre exerce ses fonctions en ayant à l’égard de tous, sans discrimination, un comportement approprié. Il fait preuve de respect et de courtoisie envers les personnes qui se présentent devant lui en instance tout en exerçant l’autorité requise pour la bonne conduite de celle-ci.
8. Le membre fait preuve de respect et de loyauté envers les autres membres de la Commission et ses employés.
9. Le membre agit de façon objective et impartiale. Il doit se récuser devant toute situation susceptible de jeter un doute sur son impartialité. Ainsi, un membre doit se récuser pour un ou plusieurs des motifs suivants :
 - s’il est parent ou allié de la personne contrevenante ou d’une personne qui la représente ou l’assiste, jusqu’au degré de cousin germain inclusivement;
 - s’il est directement intéressé dans un litige porté devant un tribunal où une personne qui représente ou assiste la personne contrevenante sera appelée à siéger comme juge;
 - s’il y a inimitié entre lui et la personne contrevenante ou une personne qui la représente ou l’assiste;
 - s’il est le représentant légal de la personne contrevenante ou d’une personne qui la représente ou l’assiste, son mandataire ou l’administrateur de ses biens ou encore s’il est à son égard successible ou donataire;
 - s’il a eu des relations professionnelles avec la personne contrevenante ou une personne qui la représente ou l’assiste;
 - s’il a des raisons de croire que le membre avec lequel il siège lors d’une séance devrait se récuser;
 - s’il a quelque intérêt à favoriser l’une des parties;
 - s’il a des raisons de croire, pour tout autre motif, que la situation dans laquelle il se trouve est susceptible d’entacher son impartialité.
10. Dans son comportement public, le membre s’abstient d’exprimer des opinions pouvant faire naître des doutes sur son objectivité ou son impartialité.
11. Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l’information reçue.

12. Le membre doit exécuter ses fonctions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.
13. Le membre doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.
14. Le membre doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations relatives à ses fonctions.

Il doit dénoncer à la Commission tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre la Commission, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.
15. Le membre à temps plein ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Le membre à temps partiel qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au président de la Commission et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatif à cette question.
16. Le membre ne doit pas confondre les biens de l'organisme ou de l'entreprise avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.
17. Le membre ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers, l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
18. Le membre à temps plein doit exercer ses fonctions de façon exclusive, sauf si l'autorité qui l'a nommé ou désigné le nomme ou le désigne aussi à d'autres fonctions. Il peut toutefois, avec le consentement du président de la Commission, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif. Le président de la Commission peut pareillement être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.
19. Le membre ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.
20. Le membre ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.
21. Le membre doit, dans l'exercice de ses fonctions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.
22. Le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Commission.
23. Le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Commission ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat. Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle la Commission est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public. Le membre ne peut traiter, dans les circonstances qui sont prévues à l'alinéa précédent, avec le membre qui y est visé dans l'année où ce dernier a quitté ses fonctions.

Chapitre III – Application des principes et des règles

24. Le président de la Commission doit s'assurer du respect par les membres des principes d'éthique et des règles de déontologie édictés par le présent code et le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (RLRQ, chapitre M-30, r. 1).
25. Le membre qui contrevient à ces dispositions est assujéti au processus disciplinaire prévu dans le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (RLRQ, chapitre M-30, r. 1).
26. Le membre doit signer l'attestation reproduite en annexe 2 et la transmettre au président de la Commission dans les plus brefs délais, après l'entrée en vigueur du présent code.
27. Le présent code entre en vigueur le 20 mai 2005.

Ce document est disponible sur le site Internet de la Commission :

<https://www.cqlc.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/code-ethique-deontologie.pdf>

4.6 Allègement réglementaire et administratif

Gouvernance réglementaire

Les lois et règlements sous la responsabilité de la Commission n'ont aucune incidence sur les entreprises québécoises.

4.7 Accès aux documents et protection des renseignements personnels

Conformément au Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels, adopté en vertu de *Loi sur l'accès*, la Commission a l'obligation de divulguer dans son rapport annuel une reddition de compte concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

Par ailleurs, la Loi sur l'accès permet, à toute personne qui en fait la demande, un droit d'accès aux renseignements personnels la concernant ou aux documents détenus par la Commission. Ce droit d'accès doit toutefois être exercé conformément au régime particulier de confidentialité et d'accès à certains renseignements établi dans la LSCQ. Cette loi permet aussi à la personne contrevenante qui en fait la demande par écrit d'avoir accès aux représentations écrites de la personne victime, à moins qu'il n'existe un motif raisonnable de croire que leur divulgation menace la sécurité de celle-ci ou d'une autre personne.

Durant l'exercice financier 2023-2024, une modification majeure a été apportée à la LSCQ et à l'accessibilité aux décisions de la Commission. L'Assemblée nationale a sanctionné le PL 14 le 5 octobre 2023. Le PL 14 a modifié la rédaction de l'article 172.1 de la LSCQ pour conférer un caractère public aux décisions de la Commission en accord avec le principe de la transparence du système de justice pénale. Depuis la sanction du PL 14, les décisions rendues par la Commission sont publiées et accessibles au public en général.

Tableau 33 Nombre total de demandes reçues

Nombre total de demandes reçues	2 328
----------------------------------------	-------

En 2023-2024, la Commission a reçu 2 328 demandes d'accès à des documents administratifs et à des renseignements personnels et a rendu 2 344 décisions en accès. Ce chiffre prend en compte les 51 décisions qui n'avaient pas été traitées lors de l'exercice financier antérieur.

L'important volume de demande d'accès à l'information résulte en majorité, du traitement des demandes des avocats qui désirent recevoir copie du dossier de leurs clients en amont des audiences, et ce, afin de les représenter comme il se doit (2091). Bien qu'elle dispose de moyens limités, la Commission se fait un devoir de procéder rapidement à la suite de ces demandes dans la mesure où l'accès par la personne contrevenante (ou son représentant) à son dossier relève du principe de l'équité procédurale.

Tableau 34 Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et des délais

Délais de traitement	Demandes d'accès à des documents administratifs	Demandes d'accès à des renseignements personnels	Rectification
0 à 20 jours	5	2 280	0
21 à 30 jours	1	7	0
31 jours et plus (le cas échéant)	0	0	0
Total	6	2 287	0

- Dans ces dossiers, un avis de prolongation du délai a été transmis aux demandeurs pour les informer que le traitement de ses demandes dans le délai usuel de 20 jours ne serait pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de la Commission, en raison d'un manque de ressources pendant la période estivale, du congé des fêtes, ainsi que du volume important de demandes d'accès auquel la Commission faisait face au cours de cette période.

Tableau 35 Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et des décisions rendues

Décision rendue	Demandes d'accès à des documents administratifs	Demandes d'accès à des renseignements personnels	Rectifications	Dispositions de la Loi invoquées
Acceptée (entièrement)	3	263	0	s. o.
Partiellement acceptée	2	1 829	0	14, 28, 53, 54, 59, 87, 88 Loi sur l'accès ¹ 172,1, 175,1 & 176 LSCQ ²
Refusée (entièrement)	0	16	0	28, 53, 54, 59, 87, 88 Loi sur l'accès ¹ 172,1, 175,1 & 176 LSCQ ²
Autres	1 ³	179 ⁴	0	1, 42, 48 Loi sur l'accès ¹

- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).
- Loi sur le système correctionnel du Québec (RLRQ, chapitre S-40.1).
- Document non détenu.
- Document non détenu (99), demande irrecevable (3), demande redirigée vers un autre organisme (30) ou désistement (46).

Tableau 36 Mesures d'accommodement et avis de révision

Nombre total de demandes d'accès ayant fait l'objet de mesures d'accommodement raisonnable	0
Nombre d'avis de révision reçus de la Commission d'accès à l'information	1

Aucune des demandes traitées en 2023-2024 n'a nécessité la mise en place de mesures d'accommodement raisonnable afin de faciliter l'accès aux documents. De plus, dans un total de 2 344 décisions en accès rendues en 2023-2024, une seule décision a fait l'objet d'une demande de révision auprès de la Commission d'accès à l'information.

Protection des renseignements personnels

Le Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels a poursuivi ses travaux en 2023-2024. Différents mandats portant sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels ont été amorcés à la suite des modifications législatives concernant le caractère public des décisions, ainsi qu'à la suite de la mise en place d'un projet pilote concernant la transmission systématique des dossiers aux personnes contrevenantes qui ne sont pas représentées par un avocat.

4.8 Emploi et qualité de la langue française dans l'Administration

Tableau 37 Émissaire et comité permanent

Questions	Réponses
Avez-vous un ou une émissaire ?	Oui
Avez-vous un comité permanent ou avez-vous choisi de mettre en place un comité permanent ?	Non
Si oui, combien y a-t-il eu de rencontres des membres du comité permanent au cours de l'exercice ?	s. o.
Au cours de l'exercice, avez-vous pris des mesures pour faire connaître l'émissaire à votre personnel ou le nom d'une personne-ressource à qui poser des questions sur l'exemplarité de l'État ?	Non
Si oui, expliquez quelles ont été ces mesures :	L'identité et le rôle de l'émissaire sera communiqué dès l'approbation de la directive particulière de la Commission.

Tableau 38 Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

Questions	Réponses
Est-ce que votre organisation dispose d'une directive particulière approuvée par le ministre de la Langue française ?	Non, la directive a été adoptée à la Commission, mais est actuellement en processus d'approbation auprès du ministère
Si vous avez une directive particulière : Indiquez la date à laquelle elle a été approuvée par le ministre de la Langue française : Combien d'exceptions cette directive compte-t-elle ?	s. o.
Au cours de l'exercice, votre organisation a-t-elle eu recours aux dispositions de temporisation prévues par le Règlement sur la langue de l'Administration et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche ?	Non

Questions	Réponses
Si oui, indiquez le nombre de situations, cas, circonstances ou fins pour lesquels votre organisation a eu recours à ces dispositions :	s. o.
Au cours de l'exercice, quelle proportion des employés de votre organisation a reçu de l'information concernant la directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle (du ministre ou particulière) afin d'assurer une utilisation exemplaire du français conformément aux dispositions de la Charte de la langue française?	s. o. (la directive est en processus d'approbation au Ministère)

Tableau 39 Politique linguistique de l'État (PLE)

Questions	Réponses
Au cours de l'exercice, avez-vous pris des mesures pour informer votre personnel sur l'application de la Politique linguistique de l'État?	Non Une communication à l'ensemble du personnel est prévue dès l'approbation de la directive particulière de la Commission.
Si oui, expliquez quelles ont été ces mesures :	s. o.
L'article 20.1 de la Charte de la langue française prévoit qu'un organisme de l'Administration publique, dans les trois mois suivant la fin de son exercice financier, le nombre de postes pour lesquels il exige, afin d'y accéder notamment par recrutement, embauche, mutation ou promotion ou d'y rester, la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français ainsi que ceux pour lesquels une telle connaissance ou un tel niveau de connaissance est souhaitable.	Aucun poste
Quel est le nombre de postes au sein de votre organisation pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance d'une autre langue que le français :	
est exigé?	
est souhaitable?	

4.9 Politique de financement des services publics

Conformément à la Politique de financement des services publics, bien que la Commission fournisse à la population des biens et services, elle n'effectue aucune tarification sur ceux-ci. La Commission n'entrevoit aucun service tarifable compte tenu de la nature de ses activités et de son mandat

5.

ANNEXES

5.1 Liste des sigles

CAVAC	Centre d'aide aux victimes d'actes criminels	PNI	Premières Nations et Inuits
DSC	Déclaration de services aux citoyennes et citoyens	PSPLC	Permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle
ETC	Équivalent temps complet	PSVF	Permission de sortir pour visite à la famille
LC	Libération conditionnelle	SCQ	Services correctionnels du Québec
LSCQ	Loi sur le système correctionnel du Québec	SGLC	Système de gestion des libérations conditionnelles
MSP	Ministère de la Sécurité publique	SMSC	Sous-ministériat des Services correctionnels
MVE	Minorités visibles et ethniques		

5.2 Liste des tableaux

TABLEAU 1	Chiffres clés	12
TABLEAU 2	Communication avec les personnes victimes	29
TABLEAU 3	Participation des personnes victimes	30
TABLEAU 4	Sommaire des décisions	31
TABLEAU 5	Portrait décisionnel en permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle	32
TABLEAU 6	Portrait décisionnel en libération conditionnelle	33
TABLEAU 7	Types de reports	36

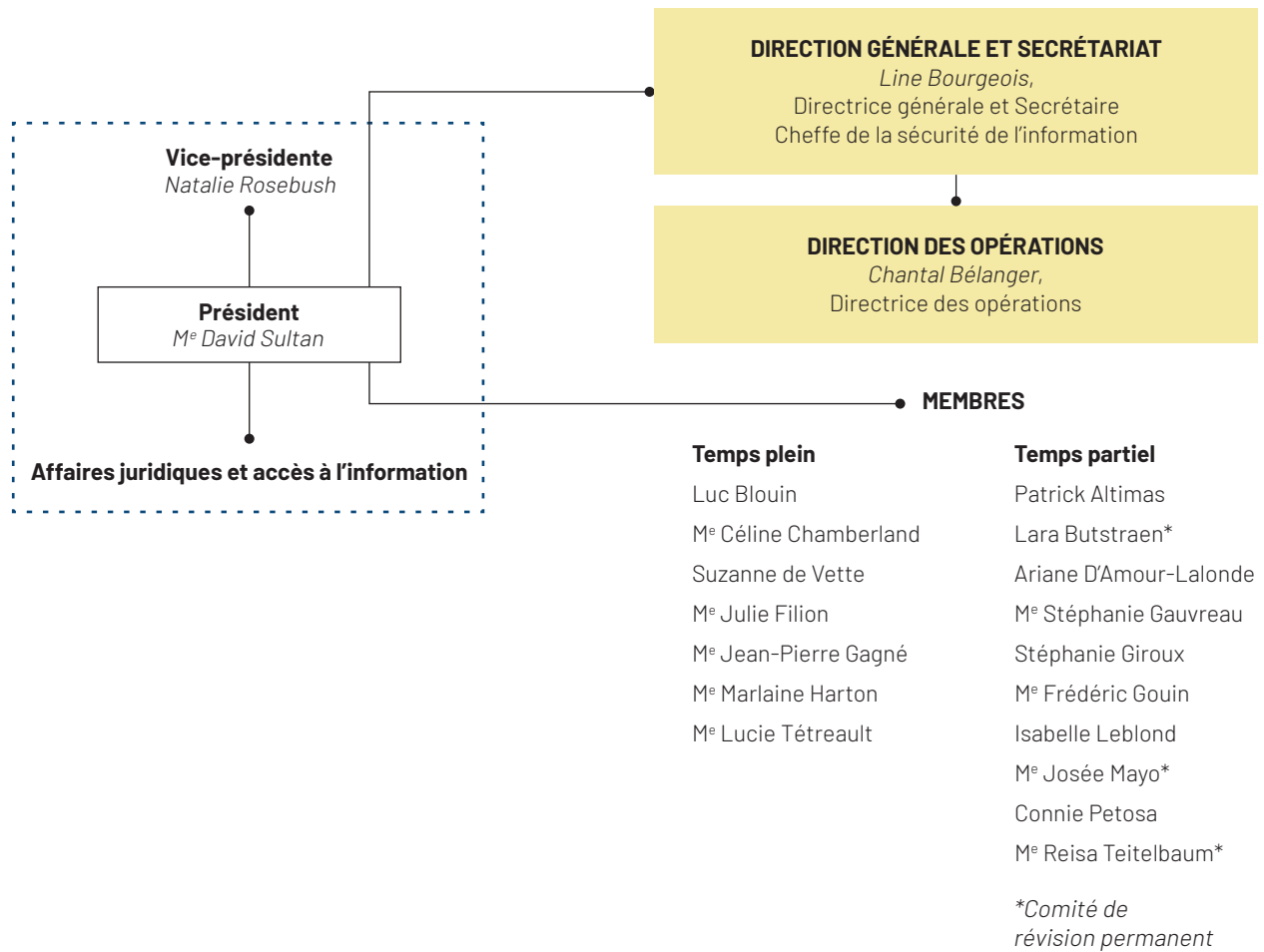
TABLEAU 8	Effectif au 31 mars incluant le nombre de personnes occupant un poste régulier ou occasionnel, à l'exclusion des étudiants et des stagiaires	39
TABLEAU 9	Proportion de la masse salariale investie en formation	39
TABLEAU 10	Nombre moyen de jours de formation par personne	40
TABLEAU 11	Somme allouée par personne	40
TABLEAU 12	Taux de départ volontaire du personnel régulier	40
TABLEAU 13	Nombre de départs à la retraite inclus dans le calcul du taux de départ volontaire	40
TABLEAU 14	Emplois régionalisés au 31 janvier 2024	41
TABLEAU 15	Dépenses et évolution par secteur d'activité	41
TABLEAU 16	Dépenses et investissements réels en ressources informationnelles en 2023-2024	42
TABLEAU 17	Répartition et évolution des effectifs en heures rémunérées et en ETC transposés	45
TABLEAU 18	Contrats de service comportant une dépense de 25 000 \$ et plus, conclus du 1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024	45
TABLEAU 19	Sommaire des résultats 2023-2024 du Plan d'action de développement durable 2023-2024	46
TABLEAU 20	Réponses aux recommandations de la commissaire au développement durable	46
TABLEAU 21	Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics	47
TABLEAU 22	Motifs vérifiés par la personne responsable du suivi des divulgations, ventilés par catégorie d'acte répréhensible	47
TABLEAU 23	Effectif régulier au 31 mars 2024	48
TABLEAU 24	Nombre total des personnes embauchées, selon le statut d'emploi, au cours de la période 2023-2024	48
TABLEAU 25	Embauche des membres de groupes cibles en 2023-2024	48
TABLEAU 26	Évolution du taux d'embauche global des membres des groupes cibles par statut d'emploi	49
TABLEAU 27	Évolution de la présence des membres des groupes cibles (excluant les membres des minorités visibles et ethniques) au sein de l'effectif régulier – Résultats comparatifs au 31 mars de chaque année	49
TABLEAU 28	Évolution de la présence des membres des minorités visibles et ethniques (MVE) au sein de l'effectif régulier et occasionnel – Résultats comparatifs au 31 mars de chaque année	50
TABLEAU 29	Présence des membres des minorités visibles et ethniques au sein de l'effectif régulier et occasionnel – Résultat pour le personnel d'encadrement au 31 mars 2024	50
TABLEAU 30	Taux d'embauche des femmes en 2023-2024 par statut d'emploi	51
TABLEAU 31	Taux de présence des femmes dans l'effectif régulier au 31 mars 2024	51
TABLEAU 32	Autres mesures ou actions en 2023-2024 (activités de formation des gestionnaires, activités de sensibilisation, etc.)	51

TABLEAU 33	Nombre total de demandes reçues	55
TABLEAU 34	Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et des délais	55
TABLEAU 35	Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et des décisions rendues	55
TABLEAU 36	Mesures d'accommodement et avis de révision	56
TABLEAU 37	Émissaire et comité permanent	56
TABLEAU 38	Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle	56
TABLEAU 39	Politique linguistique de l'État (PLE)	57

5.3 Liste des graphiques

GRAPHIQUE 1	Portrait des décisions	33
GRAPHIQUE 2	Taux de récidive en permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle	34
GRAPHIQUE 3	Taux de récidive en libération conditionnelle	35
GRAPHIQUE 4	Taux de renonciation %	36
GRAPHIQUE 5	Taux de report combiné %	37

5.4 Organigramme au 31 mars 2024







Québec 